

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, 11.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année;

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 8 avril.

ALLOCATION DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL A L'OCCASION DE LA LOI DU 1er FÉVRIER 1837. — AVOUÉS. — DROIT DE PLAIDOIRIE. — QUESTION DE CONSTITUTIONNALITÉ. — Les avoués licenciés près les Tribunaux de chef-lieux ont-ils été dépouillés par l'ordonnance royale du 27 février 1822 du droit que leur avait reconnu la loi du 22 ventôse an XII de plaider les causes sommaires dans lesquelles ils occupaient, et cela alors même qu'ils ont traité de leurs offices antérieurement à cette ordonnance? (Oui.)

L'ordonnance du 27 février 1822 est-elle constitutionnelle? (Oui.) La question du droit de plaidoirie, dans les affaires sommaires, a déjà été plusieurs fois résolue contre les avoués, et notamment par trois arrêts des 11 décembre 1826, 11 janvier 1827 et 15 janvier 1829. Mais dans les espèces de ces arrêts, elle avait été principalement envisagée sous le rapport de l'interprétation de l'ordonnance de 1822. Aujourd'hui, au contraire, elle se présentait sous le point de vue de constitutionnalité de cette ordonnance, et cela avec d'autant plus de solennité et d'importance que, pour la première fois, la Cour de cassation était appelée à prononcer, en vertu de la loi du 1er février 1837, et que sa décision, en cas de cassation, devait faire loi, quant au point de droit, pour la Cour de renvoi.

Voici en effet dans quelle circonstance la Cour était saisie : En 1830, M. Massol d'André, avoué-licencié à Marseille, se présenta devant le Tribunal pour y plaider une affaire sommaire. Sur l'opposition du ministère public, ce qui n'était qu'une prétention individuelle devint en réalité une question de corporation, et la justice eut à se prononcer.

Le 23 août 1833, un arrêt de la Cour royale d'Aix maintint aux avoués le droit de plaidoirie en se fondant sur l'inconstitutionnalité de l'ordonnance du 27 février 1822, laquelle n'avait pu abroger l'art. 32 de la loi du 22 ventôse an XII.

Sur le pourvoi dirigé contre cet arrêt, il intervint, le 15 décembre 1834 (voyez la Gazette des Tribunaux du 18 décembre 1834), un arrêt de la Cour de cassation, qui cassa celui de la Cour d'Aix et renvoya l'affaire devant la Cour de Nîmes. Mais cette dernière Cour ayant, par arrêt du 8 décembre 1835, reproduit le système de la Cour d'Aix, la Cour de cassation s'est trouvée de nouveau saisie par un deuxième pourvoi de M. le procureur-général.

Dans l'intérêt de M. Massol d'André, défendeur au pourvoi, M. Dalloz, sans s'attacher à discuter si l'ordonnance de 1822 avait réellement abrogé la loi du 22 ventôse an XII en ce que cette dernière loi accordait aux avoués licenciés le droit de plaider les affaires sommaires dans lesquelles ils postulent, et en admettant ce point comme constant, a soutenu que cette ordonnance était inconstitutionnelle et ne pouvait avoir force d'abrogation, en ce que, 1° il s'agissait dans l'espèce d'une matière qui ne pouvait être l'objet de décision purement réglementaire; 2° à supposer même qu'il s'agit d'une matière réglementaire il suffisait qu'elle eût été dans le principe réglée par une loi, pour qu'elle ne pût plus l'être autrement.

M. Dalloz s'est livré sur ces deux points à une discussion pleine de force que nous regrettons de ne pouvoir reproduire.

Avant d'entrer dans la discussion de la question soumise à la Cour, M. le procureur-général a prononcé les paroles suivantes que nous reproduisons textuellement.

« Messieurs, la loi du 1er avril 1837 ouvre une nouvelle ère pour la Cour de cassation, et vous approuverez sans doute qu'au moment où vous êtes appelés à exercer pour la première fois le pouvoir qu'elle vous confère, j'expose en peu de mots le caractère de cette loi, dans l'intérêt général de son application et de l'influence qu'elle doit avoir sur l'administration de la justice.

« La diversité de législation et de jurisprudence était une des plus mauvaises conditions de l'ancien état de la France. Les meilleurs esprits, en différents temps, à de longs intervalles, avaient souvent exprimé le désir qu'il n'y eût dans le royaume de France qu'un même poids, une même mesure, une même loi.

« L'Assemblée constituante, par son célèbre décret du 11 août 1789, supprima les privilèges des provinces, consacra en principe l'unité du territoire et l'union intime de toutes ses parties, et commença à donner au pays des lois générales et uniformes destinées à remplacer la déplorable variété des coutumes et des statuts locaux qu'elle déclara abolie sans retour, et confondue dans le droit commun de tous les Français.

« Les Codes promulgués sous le Consulat et l'Empire, et encore depuis, ont complété ce système d'ensemble et d'unité auquel la France doit sa puissance et sa grandeur.

« Mais on se dit, dès l'origine, que l'unité de législation serait bientôt détruite s'il n'y avait pas unité de jurisprudence! Vainement la loi n'aurait qu'un langage, si chaque Cour de justice pouvait avoir son interprétation particulière.

« Pour remédier à cet inconvénient, on institua dès l'année 1790 un Tribunal de cassation, Cour suprême, placée au sommet de la hiérarchie judiciaire, sous l'appellation de Cour régulatrice, parce qu'en effet, elle statue sur les réglemens de juges, sur le maintien des juridictions; elle exerce une haute censure sur les membres des Cours et Tribunaux, elle prononce dans l'intérêt général de l'ordre public et de la société, et sans intervention des parties privées, sur les annulations provoquées par le gouvernement, en vertu de l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, et de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, des actes dans lesquels les juges auraient excédé leurs pouvoirs; elle casse d'une manière abstraite et dans l'intérêt unique de la loi, sur les pourvois du procureur-général dans l'espèce de l'article 88 de la loi précitée, et de l'article 442 du Code d'instruction criminelle. Enfin, elle prononce sur les pourvois ordinaires en matière civile et criminelle, et casse les arrêts et jugemens en dernier ressort, dans lesquels les lois ou les formes auraient été violées.

« Par cette institution l'unité de jurisprudence était assurée si le point de droit déclaré par la Cour de cassation devenait la règle obligée des juridictions chargées d'appliquer ce droit au fait; mais, il faut le reconnaître, ce résultat essentiel ne fut pas d'abord pleinement obtenu.

« La loi du 5 septembre 1791 voulut, par son article 20, qu'après cassation l'affaire fût renvoyée à d'autres juges avec liberté entière pour ceux-ci de juger de nouveau sans égard pour l'arrêt de cassation; elle ajouta (art. 21) que lorsqu'après deux cassations le jugement du troisième Tribunal serait attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourrait plus être agitée au Tribunal de cassation, sans avoir été soumise au Corps législatif qui porterait un décret déclaratoire de la loi auquel le Tribunal de cassation serait tenu de se conformer.

« Ce mode d'interprétation pouvait être employé avec quel espoir de succès à une époque où le pouvoir législatif était concentré dans une seule assemblée; alors, en effet, la pensée du législateur pouvait conserver son individualité dans l'interprétation.

« Mais ce mode devint, sinon impossible, au moins bien difficile, du moment que le Corps législatif fut séparé en plusieurs branches; car au lieu de s'accorder sur le sens unique d'une même interprétation, chaque branche du corps législatif pouvait avoir un avis différent, et loin de sortir des perplexités du doute, on fut resté plus profondément en agé.

« On crut remédier aux inconvéniens par la loi du 16 septembre 1807, qui transféra le droit d'interprétation au Conseil d'Etat, en décidant qu'à l'avenir l'interprétation des lois serait donnée dans la forme des réglemens d'administration publique. Seulement on cessa d'exiger que la condition d'interprétation fût remplie avant le dernier arrêt de cassation, et il devint facultatif de ne provoquer l'interprétation législative qu'après le deuxième arrêt rendu par les Chambres réunies sous la présidence du Grand Juge.

« Dès que les formes constitutionnelles permirent de discuter cette loi, on fit ressortir avec évidence qu'elle constituait, au profit du Conseil d'Etat, une double usurpation: de l'interprétation législative sur le pouvoir politique; de l'interprétation doctrinale sur le pouvoir judiciaire.

« Ces réclamations continuées pendant plusieurs années amenèrent la loi du 30 juillet 1828; mais cette loi elle-même, sans remédier aux inconvéniens primitifs, en introduisit de nouveaux.

« Et d'abord, en transférant au Tribunal de renvoi le dernier ressort sur le droit, aussi bien que sur le fait, cette loi sapait dans son principe l'unité de jurisprudence originairement attachée à l'institution de la Cour de cassation. En prescrivant une atténuation graduelle de la peine lors de la prononciation du dernier arrêt sur le fond, elle avait fait naître l'incertitude dans l'application de la loi pénale, jusqu'au point de faire douter si, en certains cas, ce système philanthropique ne devait pas conduire jusqu'à l'impunité en présence même d'une déclaration explicite de culpabilité! Les Cours royales s'étaient partagées sur cette conséquence extrême que la Chambre criminelle a heureusement repoussée, conformément à nos conclusions, par son arrêt du 2 avril dernier.

« Enfin, cette loi du 30 avril 1828, faisant dans tous les cas une nécessité à la Cour de cassation de référer au gouvernement pour l'interprétation de la loi, et une obligation au gouvernement de proposer cette interprétation aux Chambres dans la session législative qui suivrait le référé; cette loi, disons-nous, créait dans le plus grand nombre des cas un véritable non-sens, une impossibilité réelle.

« En effet, Messieurs, vous le savez, cette dernière disposition était le plus souvent inexécutable; car elle était basée sur la supposition erronée que toute cassation double impliquait nécessairement une obscurité invincible de la loi, tandis qu'au contraire il arrivait le plus souvent que la seconde cassation était le produit d'une évidence telle qu'on s'étonnait des doutes précédents! La chose en vint au point que la Cour sentit la nécessité de modifier elle-même la formule antérieurement usitée pour le référé législatif, et y ajouta prudemment les mots: *s'il y a lieu*.

« Maintenant, si je place sous vos yeux la très courte statistique des faits qui ont suivi les doubles cassations, vous verrez quels en ont été les résultats:

« Depuis la loi du 30 juillet 1828, le nombre total des affaires renvoyées à des Cours royales, après double cassation, est de 80.

« Sur ces 80, les Cours royales de renvoi en ont vidé, en ce moment, d'après les renseignemens parvenus au parquet, 56.

« De ces 56, on peut en retrancher trois, dans lesquelles il y a eu désistement ou transaction des parties; et 4 qui ont été jugées par d'autres motifs que ceux qui avaient fait naître la dissidence entre les Tribunaux ou Cours royales, et la Cour de cassation.

« Cette déduction faite, le nombre des affaires jugées sur les questions en dissidence entre les Cours royales ou Tribunaux et la Cour de cassation, est de 49.

« Sur ces 49, le nombre des arrêts des Cours royales de renvoi, conformes à la jurisprudence de la Cour de cassation, est de 29.

« Celui des arrêts contraires de 20.

« Ainsi, voilà la proportion dans laquelle l'unité de jurisprudence est détruite: 20 sur 29; c'est-à-dire dans les deux cinquièmes des affaires (1).

« Enfin, sur ces 80 arrêts, ordonnant le référé pour l'interprétation de la loi avec la formule, *s'il y a lieu*, il est à remarquer qu'il n'y a eu que quatre projets portés devant les Chambres, et que, de ces propositions, deux ont donné lieu à des lois nouvelles, deux ont été rejetées, et aucune n'a pu passer sous la forme d'interprétation; ainsi, il est vrai de dire que l'objet et les moyens de la loi de 1828 ont été reconnus impraticables; cette loi n'a servi qu'à détruire l'unité de jurisprudence sans amener celle de la législation sur les points controversés.

« Aussi, du sein même de la Cour s'éleva le vœu que la loi de 1828 fût abrogée, et vous vous rappelez sans doute que, lors de la rentrée de 1834, j'exprimai hautement le désir que cette loi fût remplacée par une disposition qui, en laissant au pouvoir législatif sa libre action et dans les cas où il croirait devoir l'exercer, assurerait du moins à la Cour de cassation la souveraineté du verdict en point de droit.

« Cette nouvelle loi préparée en 1835, proposée en 1836, accueillie par l'avis favorable de presque toutes les Cours royales, et dont un de mes honorables collègues, M. Parant, a été le rapporteur, vient d'être votée en 1837 à une majorité qu'il importe de constater, car elle n'a rencontré dans la Chambre des pairs que neuf opposans sur quatre-vingt-quatorze membres présens, et dans la Chambre des députés, vingt-six opposans sur deux cent trente-trois votans.

« Le texte de cette loi mérite d'être lu dans cette audience, et d'y recevoir ainsi une promulgation spéciale.

(M. le procureur-général donne lecture de la loi du 1er avril 1837.)

« On ne peut se méprendre sur le véritable caractère de cette loi.

« Elle ne touche en rien à l'interprétation législative qui demeure par la

(1) Les Cours royales de renvoi, dont les décisions ont été le plus souvent conformes à celles de la Cour de cassation, sont les suivantes:

Amiens. Jamais en dissidence, 5 fois conforme.

Paris. Une fois en dissidence seulement, 5 fois conforme.

Rouen. Deux fois en dissidence, 4 fois conforme.

force du droit constitutionnel réservée, non pas au Conseil d'Etat, mais aux trois branches du pouvoir législatif, soit pour faire une loi nouvelle, soit pour se borner à ne donner qu'une simple interprétation déclaratoire dans le cas où cette forme semblerait pouvoir être plus utilement employée (1).

« Si la décision de la Cour de cassation est obligatoire, elle ne l'est pas à la manière des lois, c'est-à-dire d'une manière générale et absolue; sa force obligatoire n'excède pas les bornes du procès; mais au lieu d'être impuissante, comme elle l'était précédemment, cette décision a tout son effet dans l'affaire même pour laquelle l'arrêt a été rendu, et uniquement pour cet affaire.

« Si l'influence de vos arrêts était invoquée dans d'autres affaires analogues ou semblables, ce ne serait plus comme une autorité à laquelle les Cours saisies de ces nouvelles affaires fussent obligées de se conformer; ce serait seulement comme raison écrite; non *ratione imperii*, sed *ratione juris*.

« Cela arrivera souvent, Messieurs, je n'en doute pas. J'en ai pour garant la maturité de vos délibérations, la haute sagesse qui préside à vos décisions, et les soins plus scrupuleux encore que vous apporterez à la rédaction de vos arrêts. Ici s'appliquent merveilleusement, ces paroles que le chancelier d'Aguesseau, dans sa 14^{me} mercuriale, intitulée de l'Attention, adressa à la première Cour du royaume: La chicane vaincue a encore ses ressources; à peine se voit-elle accablée sous le poids de l'équité, qu'elle pense déjà à réparer ses pertes et à relever les débris de son injustice. Il n'est rien que sa subtilité ne tente pour dérober au vainqueur le fruit de sa victoire: et qui sait même si elle n'osera pas porter ses vœux sacrilèges jusque sur l'oracle même, pour y glisser, s'il était possible, des termes obscurs, des expressions équivoques dont elle puisse se servir un jour pour en combattre la foi ou pour l'élever? Efforts impuissans, artifices inutiles contre un magistrat attentif! Il porte toutes les paroles de son jugement avec autant de relâche qu'il a pesé son jugement même; et par cette dernière attention, il imprime, pour ainsi dire, le sceau de l'éternité à tous les ouvrages de sa justice.

« La Cour avisera à la formule de prononciation que pourra exiger la nouvelle loi. — Le parquet, de son côté, prendra les mesures nécessaires pour suivre et surveiller l'exécution de vos arrêts.

« Arrivant à la question particulière: « Jamais, dit M. le procureur-général, il ne pouvait se présenter une affaire plus propre à démontrer la nécessité de cette loi. Déjà avant 1835, la Cour de Nîmes avait refusé de faire droit à un réquisitoire du procureur-général sur cette matière; son arrêt vous fut déféré par le ministère public en exécution de la loi du 20 ventôse an VIII, qui vous autorise à annuler, pour excès de pouvoir, les arrêts des Cours royales, sans même que les parties vous les aient déférés! L'annulation que vous avez prononcée n'a pas empêché la Cour de Nîmes de persister dans sa jurisprudence sur la question déférée à votre examen.

« L'arrêt attaqué pose en principe l'inconstitutionnalité de l'ordonnance de 1822, qui est relative à la profession d'avocat, et qui en règle l'exercice. Aucune objection sans doute, n'est plus louable que celle d'inconstitutionnalité quand elle est bien fondée; car la loi seule peut déroger à la loi, et en cas de conflit, il faut toujours préférer la loi à l'ordonnance. Toutefois il ne faut pas en abuser!

« J'accorderai même que si une loi comprend des articles réglementaires, une ordonnance ne pourra les modifier. Mais ces principes sont-ils applicables à l'espèce?

« M. le procureur-général se prononce pour la négative. Il soutient que la loi de ventôse an XII, sur laquelle le demandeur s'appuie, n'est venue réglementer ni les écoles ni le barreau; que, loin de là à l'égard des réglemens, elle les a par voie de délégation abandonnés au pouvoir réglementaire. Et quand les décrets impériaux de 1810 et 1812 ont réglé les détails, on n'a pas élevé contre eux le reproche d'inconstitutionnalité. C'est ainsi et toujours par suite de la même délégation que l'ordonnance de 1822 a dérogé au décret de 1812, et que l'ordonnance de 1830 a elle-même dérogé à celle de 1822.

« En résumé, dit M. le procureur-général, nous estimons:

1° Que l'ordonnance de 1822 n'est pas inconstitutionnelle; qu'elle a son germe dans l'article 38 de la loi du 22 ventôse an XII, et qu'ainsi la disposition du décret du 2 juillet 1812 qui, comme celui du 10 décembre 1810, empruntait sa force à la délégation contenue dans l'art. 38, a dû céder devant l'ordonnance postérieure de 1822.

2° Que l'ordonnance de 1822 étant le seul règlement en vigueur, il faut reconnaître que la plaidoirie appartient exclusivement aux avocats sous trois exceptions seulement: 1° En faveur des avoués qui ont obtenu des lettres de licence avant le 2 juillet 1812; 2° De ceux qui postulent près des Tribunaux dans lesquels le nombre des avocats est reconnu insuffisant; 3° En faveur des avoués, dans les affaires où ils occupent, lorsqu'il s'agit uniquement de demandes précédentes qui sont de nature à être jugées sommairement ou des incidents relatifs à la procédure.

« Or, ces circonstances ne se rencontrent pas dans l'espèce.

« Le droit, dit M. le procureur-général en terminant, que l'ordonnance de 1822 reconnaît aux avocats ne peut leur être contesté par les avoués! Il importe aux deux professions que chacune conserve son caractère spécial. Ainsi, on doit maintenir avec sévérité les lois contre la postulation à l'égard des avocats, et les conseils de discipline n'y manquent pas en rayant du tableau tout avocat qui excède les limites de sa profession pour empier sur celle des avoués. — Réciproquement (à l'exception du droit transitoire et purement personnel à quelques avoués, accordé par les lois qui ont eu cours à l'interrègne des écoles et du barreau,) il faut reconnaître aux avocats le droit exclusif de plaider. Chacun dans son état et dans son droit! Il y a plus, n'est-il pas de l'intérêt des avoués de ne pas prétendre au droit de plaidoirie et de ne rivaliser entre eux que par leur aptitude à suivre les procédures, ce qui est le propre de leur état! Pour un avoué qui serait habile à plaider, plusieurs peuvent-être ne le seraient pas, et il s'établirait entre eux à cet égard une rivalité dont les conséquences pourraient être d'attirer toutes les affaires dans les mêmes mains! Ne vaut-il pas mieux que le barreau soit toujours là, à leur service, comme à celui du public? Par ces motifs, nous concluons à la cassation.

« Or, ces circonstances ne se rencontrent pas dans l'espèce.

« Le droit, dit M. le procureur-général en terminant, que l'ordonnance de 1822 reconnaît aux avocats ne peut leur être contesté par les avoués! Il importe aux deux professions que chacune conserve son caractère spécial. Ainsi, on doit maintenir avec sévérité les lois contre la postulation à l'égard des avocats, et les conseils de discipline n'y manquent pas en rayant du tableau tout avocat qui excède les limites de sa profession pour empier sur celle des avoués. — Réciproquement (à l'exception du droit transitoire et purement personnel à quelques avoués, accordé par les lois qui ont eu cours à l'interrègne des écoles et du barreau,) il faut reconnaître aux avocats le droit exclusif de plaider. Chacun dans son état et dans son droit! Il y a plus, n'est-il pas de l'intérêt des avoués de ne pas prétendre au droit de plaidoirie et de ne rivaliser entre eux que par leur aptitude à suivre les procédures, ce qui est le propre de leur état! Pour un avoué qui serait habile à plaider, plusieurs peuvent-être ne le seraient pas, et il s'établirait entre eux à cet égard une rivalité dont les conséquences pourraient être d'attirer toutes les affaires dans les mêmes mains! Ne vaut-il pas mieux que le barreau soit toujours là, à leur service, comme à celui du public? Par ces motifs, nous concluons à la cassation.

Après un délibéré de plus de trois heures, la Cour a prononcé un arrêt par lequel, persistant dans sa jurisprudence, elle a cassé l'arrêt de la Cour de Nîmes, en résolvant affirmativement la question de savoir si l'ordonnance de 1822 était constitutionnelle. Nous donnerons le texte de cette importante décision.

— A la même audience, la Cour de cassation a statué sur une affaire qui présentait la grave question de savoir si la surveillance de la haute police à laquelle sont condamnés les mendiants par l'article 282 du Code pénal s'applique à tous les mendiants indis-

(1) Par exemple pour la légitimation des enfans nés du commerce entre beaux-frères et belles-sœurs avant la loi qui a levé la prohibition de mariage entre ces personnes.

tinctement ou seulement à ceux qui sont condamnés en vertu des articles 277, 278, 279 et 280 du Code pénal. M. le procureur-général s'est prononcé dans le sens de la négative. Mais la Cour, persistant également dans sa jurisprudence, a prononcé affirmativement. Nous rendrons compte avec détails, de cette affaire dans laquelle la Cour avait aussi à exercer le pouvoir que lui confère la loi du 1^{er} février 1837.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 3^e chambres).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience solennelle du 8 avril.

PROCÈS D'INTERDICTION. — M^{me} COSSON CONTRE M. COSSON, FABRICANT DE BILLARDS.

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 24 janvier 1836, a rendu compte d'un premier incident de cette cause à l'audience solennelle de la Cour.

Un arrêt interlocutoire avait ordonné que M. Cosson subirait un interrogatoire devant un des commissaires de la Cour. Un intervalle de près de quinze mois s'est écoulé sans que l'arrêt ait pu recevoir son exécution.

M^{re} Blanchet, avocat de M^{me} Cosson, prend des conclusions tendant à ce qu'en cas de refus de M. Cosson de déférer aux ordres de la Cour, un de MM. les conseillers se transporte près de lui, à Moncontour, en Bretagne, où réside M. Cosson, afin de lui faire subir interrogatoire.

Il expose ainsi les faits de la cause :

« M. Cosson, qui s'était acquis une grande réputation dans la fabrication des billards, a été tout-à-coup atteint, il y a trois ans, d'une véritable folie. Il s'imaginait être l'objet des inquiétudes et de la surveillance de la police, et allait même jusqu'à craindre des tentatives d'empoisonnement de la part de sa femme. S'étant procuré deux livres de poudre, il voulait se faire sauter avec toute la maison : mais il n'accomplit pas ce funeste projet. « Dieu, écrivait-il à sa femme, n'a pas voulu que je meure, il a voulu que je vive encore ; mais je suis réduit au désespoir. »

« Peu de temps après il disparut ; pendant trois jours on n'eut pas de ses nouvelles. On le retrouva enfin près de Verberie. On obtint l'autorisation de l'enfermer dans une maison d'insensés. Sa raison ayant paru revenir, on eut l'imprudence de lui confier des outils pour qu'il s'occupât à des travaux de son état. Il en profita pour scier les barreaux de sa fenêtre et s'échapper.

« Il se réfugia à Moncontour, d'où il projetait de passer en Angleterre. On s'y opposa et l'on négocia avec M. Cosson pour le faire rentrer dans la maison de santé. Le ministre de l'intérieur se mêla de cette affaire à l'insu de M^{me} Cosson, et envoya un agent de police sur les lieux. Cette démarche dont on regarda M^{me} Cosson fort injustement comme l'instigatrice, excita contre elle une sorte de coalition. Les parens de M. Cosson, réduits presque tous à la pauvreté, se laissèrent séduire par des donations partielles qu'il leur fit de ses biens en nue-propiété, en se réservant l'usufruit.

« Un horloger profita de sa situation d'esprit pour lui vendre 350 francs une montre qu'il lui avait offerte d'abord pour 200 francs, et dont M. Cosson ne voulait donner que 150 francs. M. Cosson donna pour s'acquitter une traite de 350 francs payable sur le produit de la vente de sa fabrique de billards à Paris. M^{me} Cosson refusa le paiement de la traite ; alors M. Cosson révoqua la procuration qu'il lui avait donnée pour diriger son établissement.

« Une procuration fut donnée au bâtonnier de l'Ordre des avocats de Saint-Brieuc, pour venir à Paris, expulser M^{me} Cosson.

« Il a fallu présenter une requête en interdiction, afin de paralyser des actes aussi désastreux.

« Un premier jugement du 15 juillet 1834, ordonna la convocation du conseil de famille. L'avis du conseil fut unanime sur ce point, qu'il n'y avait pas lieu à interdiction. Des procurations envoyées par les membres de la famille avaient été remises au même avoué : c'est ce qui explique l'unanimité d'opinion.

« Cependant, M^{me} Cosson prit des renseignements qui ne lui permirent pas de conserver des doutes sur le dérangement d'esprit de son mari. Elle se rendit elle-même à Moncontour, mais M. Raffret, notaire de M. Cosson, et qui est le directeur de toute l'affaire, empêcha qu'elle ne fût reçue.

« Un jugement de 1835 ordonna qu'il serait passé outre à l'interrogatoire. M. Cosson prétexta un ulcère à la jambe pour ne pas faire le voyage. Une commission rogatoire fut envoyée par le Tribunal de Paris. Le Tribunal de Saint-Brieuc procéda à l'interrogatoire, après avoir sommé M^{me} Cosson d'y assister. M^{me} Cosson s'y rendit ; elle fut étonnée de trouver dans la chambre du conseil, le notaire, l'avocat et l'avoué de son mari. On prit des conclusions pour qu'elle fût exclue. Le Tribunal décida que la présence de M^{me} Cosson pouvait exercer une fâcheuse influence sur l'esprit de son mari, et que cette dame se retirerait ainsi que M. Raffret, le notaire. L'avoué et l'ami de M. Cosson eurent seuls le droit d'être présents.

Ici M^{re} Blanchet donne lecture de l'interrogatoire du mari ; le sieur Cosson élève contre sa femme des plaintes amères, soutient qu'elle veut l'interdire comme fou, tandis qu'elle est plus folle que lui et a été la cause unique de tous ses malheurs.

Le procès-verbal, au surplus, ajoute que M. Cosson ayant fait preuve de beaucoup de raison et de sang-froid, on a jugé inutile de pousser plus loin l'interrogatoire.

Le Tribunal de 1^{re} instance, sur la représentation de cette procédure, a prononcé son jugement en ces termes :

« Attendu que l'interrogatoire prêté par Cosson devant les juges de Saint-Brieuc, quoiqu'il ne signale pas de dérangement dans ses idées, manifeste des sentimens haineux contre sa femme ; que rien ne paraît les motiver, quant à présent ;

« Que la haine violente et sans motif suffit souvent pour caractériser la monomanie ;

« Attendu que le vœu de la loi est que la personne contre qui l'interdiction est poursuivie paraisse devant les juges qui doivent statuer sur l'interdiction ; qu'on ne peut déroger à cette règle que dans le cas où l'état de la personne rendrait sa comparution impossible ;

« Attendu que rien ne justifie que Cosson soit hors d'état de paraître devant le Tribunal de la Seine ;

« Le Tribunal ordonne que l'interrogatoire sera subi à Paris, par Cosson, en la Chambre du conseil. »

Ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour, mais il a été impossible d'obtenir l'exécution de cette décision ; M. Cosson n'a pas voulu comparaitre.

Le Tribunal de première instance, appelé à statuer sur le fond, a déclaré que si le sieur Cosson avait fait preuve antérieurement de quelque dérangement d'esprit, son état s'était notablement amélioré pendant son séjour à Moncontour ; en conséquence, il a rejeté la demande en interdiction.

M^{me} Cosson a interjeté appel de ce jugement. M^{re} Blanchet soutient que le premier jugement, qui a ordonné la comparution du sieur Cosson en personne, jugement qui est passé en force de chose jugée, doit recevoir avant tout son exécution.

M. le premier président : Avant d'aller plus loin, la Cour désire que l'intimé s'explique sur les motifs qui ont empêché l'exécution de l'arrêt de la Cour.

M^{re} Lavauz : La Cour ne sait pas un mot de l'affaire, quant à présent ; il est nécessaire que je réponde d'abord à la discussion de mon adversaire.

M. le premier président : La Cour est suffisamment éclairée, expliquez-vous sur ce point.

M^{re} Lavauz : Je refuse positivement de m'expliquer ; je demande la permission de déposer les pièces. Il est impossible qu'une affaire aussi grave soit jugée par une fin de non recevoir.

M. le premier président : En ce cas, la cause est entendue. M. l'avocat-général demande-t-il la parole ?

M. Berville, premier avocat-général : Je m'en rapporte à la sagesse de la Cour.

La Cour, après un quart-d'heure de délibération en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, en ce qui concerne la demande d'interdiction, avant faire droit au fond sur l'appel du jugement du 29 décembre 1836 ;

« Considérant que, par son arrêt du 30 janvier 1836, la Cour a confirmé le jugement qui, malgré l'interrogatoire subi par Cosson à Moncontour, ordonnait son interrogatoire en la chambre du conseil du Tribunal de Paris ;

« Considérant qu'il n'est pas justifié que Cosson ait été ou soit dans l'impossibilité absolue de se présenter à Paris, et que, quel que soit le résultat des enquêtes, il est nécessaire pour la manifestation de la vérité, que l'interrogatoire prescrit soit subi par Cosson ;

« Ordonne qu'il sera procédé à l'interrogatoire dudit Cosson en la chambre du conseil de la Cour ;

« En ce qui concerne l'administration provisoire ; considérant que pendant l'instance en interdiction, il peut être nommé un administrateur provisoire à celui dont l'interdiction est demandée ;

« Infirme le jugement en ce qui concerne le retrait prononcé par le jugement de l'administration confiée à la femme ; émendant quant à ce, ordonne que la femme Cosson est et demeurera maintenue dans les autorisations à elles précédemment conférées quant à l'administration des biens et affaires du mari. »

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 7 avril.

SÉPARATION DE CORPS.

M^{re} Paillet expose ainsi les faits du procès :

« Messieurs, les enquêtes que vous avez ordonnées par votre jugement du mois de novembre dernier ont eu lieu, et je viens vous rendre compte de leur contenu ; permettez-moi de les faire précéder de quelques détails utiles pour leur intelligence.

« C'est en 1812 que M. Goupy, alors âgé de 21 ans, a épousé M^{lle} Ducos, jeune personne de 16 ans, fille unique M. Ducos, receveur-général, régent de la Banque de France et possesseur d'une fortune considérable.

« Si l'on en croit les enquêtes et tous les autres élémens du procès, jamais union ne fut plus mal assortie, jamais il n'exista un contraste plus tranché entre deux époux dans le rapport du caractère et de la conduite.

« Du côté du mari, une incorrigible légèreté, une grande indifférence pour les charmes et l'amour de sa jeune épouse ; mais en revanche, goût très-prononcé pour les autres femmes, depuis la princesse jusqu'à la servante ! En résumé, dédain profond pour tous les devoirs du mariage ! Du côté de la femme, au contraire, un attachement aussi vif que durable pour son mari, une patience, une résignation, un dévouement sans bornes ; une dissimulation générale des torts de son mari aux yeux des deux familles et des étrangers. Enfin aucun genre de sacrifices ne coûtait à M^{me} Goupy, pourvu que son mari en fût, même indirectement, l'objet. C'est ainsi, par exemple, qu'en 1819 elle quitta Paris, et son mari, pour accompagner aux Eaux-Bonnes M^{me} Goupy mère, condamnée par les médecins : conduite qui, même de la part de son mari, lui attirait de vifs remerciemens.

« Je conserverai toujours précieusement, lui écrivait-il, tous les souvenirs du service immense que tu me rends en aidant ma mère à supporter ses fatigues. »

« En effet, M^{me} Goupy lui servit de garde pendant une agonie de deux mois, le jour et la nuit ; et après avoir fermé les yeux de la pauvre malade, elle ramena au sein de sa famille le précieux dépôt qui lui avait été confié.

C'est ainsi encore que pendant douze années M^{me} Goupy a fait sa compagnie habituelle de la sœur de son mari, quidès sa plus tendre enfance était dans un état d'aliénation mentale presque continu, et qu'elle lui servit de seconde mère, acquittant ainsi les legs pieux qui lui avait été fait par sa belle-mère à son lit de mort.

Cependant les entreprises téméraires et les dissipations folles de M. Goupy portèrent leurs fruits. En 1820, une première déconfiture se manifesta, mais grâce aux pressantes sollicitations de M^{me} Goupy auprès de son père, de généreux secours vinrent couvrir une faillite imminente et l'empêchèrent d'éclater. Dans un Mémoire rédigé peu de temps avant sa mort, M. Ducos porte à 900 mille fr. les sommes qu'il a fournies à son gendre, et que celui-ci a dévorées !

C'était là une leçon grave et sévère ! Elle fut perdue pour le mari qui ne tarda pas à se livrer de nouveau, et avec plus de fougue encore, à de coupables désordres ! Plus de bonheur dès-lors pour sa malheureuse femme ! Les vifs chagrins qu'elle éprouvait lui causèrent une maladie tellement grave, que sa santé en fut profondément altérée pour le reste de ses jours. Enfin, en 1829, M. Goupy eut les honneurs d'une faillite en règle ! Il parvint à obtenir un concordat de 10 pour 100 ; mais le Tribunal de commerce qui connaissait les désordres du failli, refusa d'office son homologation, « attendu, est-il dit, l'inconduite du failli, ses opérations aventureuses, légères et non morales, son luxe et ses dépenses folles, continuées même durant la faillite. » M. Goupy se soumit à cette flétrissure ; il n'essaya même pas d'interjeter appel.

Cependant à force d'obsessions et de promesses, M. Ducos consentit à accorder un nouveau secours de 40 mille francs, et M. Goupy, dans la reconnaissance qu'il lui en donna, s'engagea solennellement à ne plus avoir recours à sa générosité qu'il considérait comme épuisée.

« On comprend que dès-lors toutes illusions étaient dissipées pour M^{me} Goupy. La vie commune lui était devenue insupportable. En 1830, elle cessa de tutoyer son mari, puis elle se retira chez son père qui pourvoyait à tous ses besoins !

« Mais tout-à-coup, au lieu de respecter cette douleur commune du père et de la fille, dont il était l'auteur, et de permettre à sa femme de réparer cette santé dont le délabrement n'était que le résultat des chagrins domestiques, M. Goupy songea à exploiter leur position et à leur arracher de nouveaux sacrifices, en menaçant de les séparer ! En 1833, il fit à sa femme une première sommation de réintégrer le domicile conjugal ; mais cette première tentative s'évanouit devant l'abandon qui lui fut fait du mobilier de M^{me} Goupy. Puis, en 1834, il reprit ses poursuites, mais cette fois, il les dirigea contre sa femme et M. Ducos, sommant le père de congédier sa fille.

« Cette fois, M. Ducos au lieu de céder à de nouvelles exi-

gences prit le parti de s'adresser à la justice. Après avoir considéré dans un écrit les principaux griefs de sa fille contre M. Goupy, il exprima la résolution de demander pour M^{me} Goupy une séparation judiciaire.

« Instruit de cette détermination, et n'osant la braver, M. Goupy n'insista plus, et en 1834, il signa un écrit dans lequel il s'engagea d'honneur à laisser sa femme vivre séparée de lui.

« Cependant, M. Ducos sentant sa fin prochaine, voulut assurer autant qu'il était en lui l'existence de sa fille. De là un testament dans lequel il établit une substitution en faveur des enfans à naître du mariage, ordonnant que les revenus de la portion substituée fussent insaisissables, et pussent être touchés par la dame Goupy seule sans l'autorisation de son mari. C'était un moyen de lui assurer des alimens.

« A la mort de M. Ducos, M. Goupy, il faut le dire, sentit naître chez lui une irrésistible ardeur pour sa succession. Mais deux obstacles s'opposaient à ce qu'il pût l'attirer à lui : d'abord, la séparation de biens, puis aussi la séparation de fait qu'il s'était engagé d'honneur à respecter. Qu'importe ! ces obstacles ne l'arrêtaient pas, et, au milieu de ses regrets et de ses larmes, sur la tombe à peine fermée de son père, M^{me} Goupy reçut une sommation de rentrer dans le domicile conjugal. Son refus donna lieu de la part de M. Goupy à des oppositions qu'il s'empressa de former entre les mains de l'exécuteur testamentaire.

« En butte à ces persécutions, M^{me} Goupy ne pouvait plus hésiter ! Elle forma sa demande en séparation de corps. Les faits qu'elle articula ont été appréciés par vous ; vous les avez jugés pertinens et admissibles ! Quels sont-ils ? »

M. Paillet donne lecture du jugement et des faits qui y sont consignés. Inconduite notoire, entretien de plusieurs concubines et notamment d'une princesse et d'une danseuse de l'Opéra dans la maison commune ; attaques et diffamations dirigées contre la vertu de sa femme, violences exercées sur sa personne, scandales de conduite tels que le ménage fut souillé de plaies honteuses, dont la femme dut connaître avec hideux détails la source et le principe, etc., etc. Tels sont les principaux griefs qui en ressortent. Il y est dit aussi, comme fait articulé, qu'après avoir fait souscrire à sa femme au profit d'un sieur Chatenet une obligation, il assura la vie de cette dernière et la contraignit ainsi à se soumettre à la visite du médecin de la Compagnie d'Assurances ; et qu'enfin, après avoir publié dans le monde qu'elle était folle, il lui envoya, pour l'humilier et l'insulter, un médecin spécial des maladies mentales.

Maintenant ces faits sont-ils prouvés, c'est ce que la lecture de l'enquête vous démontrera jusqu'à la dernière évidence.

M. Goupy a cru devoir faire imprimer un écrit, et dans cet écrit, il a imaginé de déprécier et de mutiler les dépositions, puis d'en couvrir les lambeaux aux faits articulés, et d'assaisonner le tout d'observations critiques, d'injures même contre plusieurs témoins, coupables apparemment d'avoir dit la vérité.

Il y a dans une pareille manière de procéder plus d'habileté que de bonne foi ; car, en pareille matière, si le Tribunal n'entend pas les témoins eux-mêmes (ce qui serait à désirer), au moins faut-il conserver aux témoignages leur intégrité et leur couleur, afin que le juge puisse dans chacun d'eux et ensuite dans l'ensemble une impression vraie et qui ne l'égare pas. Mieux vaut donc une lecture simple, sans commentaire, mais fidèle et complète.

M^{re} Paillet donne lecture de l'enquête : voici quelques-unes des dépositions :

« Je me rappelle, dit le nommé Genilloud, ancien domestique de M. Goupy, qu'en 1817, M. Goupy ayant acheté un hôtel, rue Pelletier, 14, madame Goupy se rendit peu après à Paris ; lorsqu'elle le visita et que son mari lui désigna l'appartement qu'elle occuperait, et qui était séparé de celui que M. Goupy devait occuper par un corridor de douze pieds environ, madame Goupy tomba sur sa chaise, stupéfaite et abattue, versant des larmes avec abondance ; l'état de désolation, d'abattement et de chagrin de madame Goupy m'a causé un si grand chagrin que j'en ai toujours conservé une vive impression. »

« J'ai su, dit M. le comte de Béranger, pair de France, par M. Ducos et par la voix publique, que M. Goupy tenait une conduite irrégulière et blessante pour le cœur d'une femme pleine de vertus et de dévouement. Malgré les efforts de madame Goupy pour déguiser les chagrins qu'elle cherchait à cacher, j'ai bien découvert qu'elle était malheureuse, mais je ne m'en suis jamais expliqué avec elle, dans la crainte de l'affliger. »

« Je dois dire que j'ai conçu pour M^{me} Goupy l'estime la plus profonde pour son caractère et ses principes, et une forte admiration pour les épreuves et le dévouement qu'elle donnait à son mari. M^{me} Goupy s'est mariée fort jeune. Je l'ai vue fort peu pendant les premières années de son mariage ; mais après les premiers malheurs qui vinrent frapper M. Goupy, M^{me} Goupy supporta sa position avec calme et un sentiment presque héroïque. Je ne m'expliquais la conduite et le dévouement de M^{me} Goupy que comme un gage d'amour et de tendresse qu'elle voulait donner à son mari. Plus tard, de nouveaux revers vinrent encore frapper la fortune de M. Goupy, et sa femme resta la même. Enfin, la dernière fois que des désastres se manifestèrent dans la position de M. Goupy, quoique bien débarrassée de l'espoir qu'elle avait conçu de ramener à elle son mari, je vis M^{me} Goupy brûler d'une sorte de fièvre de dévouement et de sacrifices pour le sauver. C'était pour elle une sorte de besoin et d'exaltation de cœur qui la déterminait à lutter contre son père pour obtenir de lui des secours d'argent ; et cependant alors elle avait perdu l'espoir de conserver le cœur de son mari. C'est peu de temps après que M^{me} Goupy a été atteinte d'une maladie grave qui l'a presque conduite au tombeau. Pendant sa convalescence et lorsqu'elle était auprès de son père, elle ne cessait de presser par ses larmes de venir au secours de son mari, ce qui prouve que c'était un dévouement au-dessus de toute expression. Au surplus, il me serait impossible moi-même de peindre et d'exprimer tous les sentimens et les impressions que j'ai reçus de la conduite et du dévouement de M^{me} Goupy. En elle, c'est toujours une constante générosité et une délicatesse d'âme parfaite. »

« En 1815 et 1816, dit la fille Pauline Verner, j'étais femme de chambre de M^{me} Goupy. On parlait dans la maison de ce que Monsieur avait des maîtresses ; on citait la princesse B... Je sais que j'ai vu Madame pleurer souvent, et que deux fois elle s'est trouvée mal en tombant dans mes bras... »

« M. Goupy a tenté de m'embrasser, mais je l'ai repoussé et tout s'est terminé là ; M. Goupy n'a plus jamais recommencé... En quittant le service de M^{me} Goupy, je me suis établie couturière ; M. Goupy m'a procuré la pratique de M^{me} la princesse de B..., et comme elle-même ne me payait pas la façon d'une seule robe que je lui ai faite, j'ai cru devoir m'adresser à M. Goupy qui m'a acquitté ce qui m'était dû. »

« J'étais portière en 1826, rue Chausat, dit la veuve Lombard, M^{lle} L., danseuse de l'Opéra, et sa mère, vinrent habiter un appartement dans la maison : on disait que M^{lle} L... était la maîtresse de M. Goupy ; on disait aussi qu'elle était la maîtresse de son caissier. »

Après avoir insisté sur la déposition de plusieurs témoins qui déclarent avoir su que plus d'une fois M^{lle} L... était allé passer plusieurs jours à l'usine que M. Goupy possédait à Tierceville, M^{re} Paillet continue.

« Désormais vous n'avez plus, Messieurs, qu'une seule question à vous adresser : les faits sont-ils suffisamment prouvés ? En d'autres termes vous est-il démontré que M. Goupy n'a jamais compris les devoirs du mariage ? qu'il n'a répondu que par l'ingratitude la plus noire à tout l'amour, à tout le dévouement de sa femme ; qu'il lui a surtout prodigué les plus graves injures ; qu'enfin,

VOIR LE SUPPLÉMENT.

après avoir compromis sa santé personnelle, par ses désordres, il a bien plus profondément altéré celle de sa femme par les chagrins et les tourmens dont il l'a abreuvée; en un mot que la vie commune est devenue à M^{me} Goupy insupportable à tous les titres.

« Cependant M. Goupy se défend; il produit une contre-enquête. Et, il faut le dire, il suit, pour cette contre-enquête, le même procédé de mutilation que pour l'enquête. Au surplus, il suffit pour combattre cette contre-enquête de quelques observations.

« Parmi les témoins qui y figurent, il en est beaucoup d'inutiles; d'autres qui ont péché par excès de zèle. De ce nombre est à mon avis M. Sahut, qui, après avoir dit : « Je n'ai aucune connaissance, des faits reprochés à M. Goupy, je n'ai jamais été dans l'intimité du ménage, » n'en trouve pas moins le secret de démentir indirectement un à un ces mêmes faits dont il n'a aucune connaissance. Ainsi, par exemple, il se porte garant de la santé de M. Goupy, à toutes les époques; santé qui faisait l'admiration de lui, Sahut : sorte de démenti donné aux témoins de l'enquête.

« J'en dirai autant de M. Gallois, caissier de M. Goupy, qui, s'expliquant à l'égard de la danseuse de l'Opéra, la prend pour son compte! En sorte que M. Goupy n'aurait été coupable que d'amener chez lui, et d'y faire séjourner la maîtresse d'un autre! Or, je le demande, la moralité de M. Goupy gagnerait-elle beaucoup à cette explication? Cela ne supposerait-il pas seulement que la danseuse aurait été, entr'eux, l'objet d'une sorte de participation qui n'aurait rien apparemment de bien honorable! Mais non! M. Gallois se vante; car aucun des témoins ne l'a vu venir à Tierceville, et cependant la demoiselle L... y restait parfois deux ou trois jours!

« Enfin d'autres témoins de la contre-enquête ont tout à fait trompé l'espoir de M. Goupy en se constituant les panégyristes de M^{me} Goupy; tels sont MM. Chastenot, Beaulieu et Royer, qui déposent que M^{me} Goupy a été assurée sur corps et soumise à une vérification médicale de la part de la Compagnie d'Assurances pour savoir si elle avait vie moyenne; Gabriel Delessert, Vaudermarq, Dutilleul, Poncelet, qui traitaient d'admirable la constance des procédés de M^{me} Goupy vis-à-vis de son mari.

« De tels témoignages sont-ils donc faits pour atténuer ceux de l'enquête?

« M. Goupy, ajoute M^e Paillet, persistera-t-il dans le système de réconciliation qu'il prétendait, lors du jugement qui a ordonné l'enquête, faire résulter de la correspondance de sa femme?

« D'abord il faudrait des lettres postérieures à 1833, puisque c'est de cette époque que date la séparation de fait. Or, il n'en existe pas. Mais d'ailleurs est-ce que les témoignages d'affection que madame Goupy a pu dans ses lettres donner à son mari, ne seraient pas combattus par les preuves qui résultent de l'enquête. — Vous le savez, Messieurs, les lettres sont souvent en pareille matière un argument trompeur; l'imagination de la femme se prête facilement aux illusions, à l'espoir d'un meilleur avenir; elle cherche par ses démonstrations de tendresse à provoquer de la réciprocité; c'est de sa part souvent une sorte de reproche indirect, délicat, de l'indifférence, de la froideur et des infidélités dont elle est victime!

« Ainsi, les lettres que M. Goupy peut avoir entre ses mains ne seraient d'aucun secours pour lui; elles prouveraient seulement avec quel soin une femme qui aimait autant son mari s'attachait à cacher ses torts aux deux familles et aux étrangers! Elles prouveraient combien il a fallu de gravité et de persévérance dans les torts du mari, pour que cette femme, qui l'a aimé si vivement et si long-temps, s'en soit enfin détachée et ait irrévocablement rompu avec lui! Apparemment la mesure était bien comblée!

« Du reste, même dans les lettres les plus passionnées, on voit souvent percer de secrètes douleurs! Ainsi, par exemple, en 1816, M^{me} Goupy écrivait : « Pense à moi, et aime-moi, si ta princesse l'en l'aise le temps!... » En 1822... « Mon amour s'est constamment accru, même dans les moments où je doutais le plus de toi. »

« En 1824 : « Je te remercie de paraître m'aimer un peu et de vouloir bien souhaiter de me revoir. »

« En 1828 : « Tu le sais, j'aime la peine que tu me fais! »

« Et si maintenant nous puissions dans les lettres du mari, quels aveux n'y trouvons nous pas!

« Combien j'ai dérangé ton existence, écrivait-il en 1829. »

« J'espère ne plus rentrer dans ma captivité de l'autre semaine; j'aurai le temps de cultiver la princesse. Je t'en parle impunément, tu ne peux me pincer de si loin. »

« Je t'aime bien, mon bon petit ange, et ma princesse commence à m'ennuyer passablement, etc. »

« Quand tu me parles du chagrin que je t'ai donné, tu me fermes la bouche... car à côté des torts réels que j'ai eus, tu t'es bien souvent tourmentée de choses qui n'existaient pas. »

« ... Il faut que, si je te vois bien malade, non seulement je me reproche d'en avoir été cause en excitant si souvent ta jalousie, mais qu'il s'y joigne la douleur de ne pouvoir rien réparer... etc. »

« Messieurs, dit M^e Paillet en terminant, M^{me} Goupy a, pendant vingt ans, fait preuve d'une affection et d'un dévouement qualifiés d'admirables par les témoins mêmes de la contre-enquête. A ce dévouement, M. Goupy n'a opposé qu'indifférence, ingratitude et in-conduite. Après cela, parlerai-je de ses revers de fortune. Sans doute, en cette ordinaire, ce ne sont pas des motifs de séparation! Mais lorsque la cause de ces revers est qualifiée d'une manière aussi grave que l'a fait le Tribunal de commerce, n'est-ce donc pas une puissante considération!

« Quel obstacle s'opposerait à la séparation? la jeunesse du ménage? Non, car le mariage remonte à vingt-cinq ans. L'intérêt des enfans? Hélas! l'union des époux a toujours été stérile, et après s'en être affligée long-temps, la dame Goupy est aujourd'hui réduite à s'en féliciter. L'intérêt de la femme? le besoin pour elle d'avoir un guide pour la direction de sa conduite et l'administration de sa fortune? Ce serait en vérité un étrange mentor que M. Goupy.

« Non, non! le seul intérêt de M^{me} Goupy c'est de vivre tranquille et de réparer, s'il est possible, sa santé délabrée! de ne pas mourir à la peine, comme le disait si énergiquement M. Ducos père.

« Quant aux prétextes dont M. Goupy colore son action, ils sont mensongers. Le seul mobile qui le guide, c'est l'intérêt personnel; il n'en veut qu'aux débris de la fortune de sa femme. Mais qu'il se rassure, M^{me} Goupy n'abusera pas de son triomphe, et M. Goupy peut s'en rapporter à son désintéressement. Jamais, quels que soient ses griefs, elle ne souffrira qu'un homme qu'elle a tant aimé et dont elle doit toujours porter le nom, éprouve la moindre privation.

« Ainsi tous les motifs se réunissent pour faire prononcer une séparation dont le père de famille avait si énergiquement prononcé

la nécessité, et à laquelle M. Goupy s'était lui-même soumis d'honneur. Pourquoi faut-il qu'en méconnaissant cet engagement qu'il eût dû considérer comme sacré, il ait rendu nécessaires des débats qui ne lui réservent que le plus humiliant des échecs! »

Après cette plaidoirie, qui a été écoutée avec un intérêt soutenu, l'affaire est renvoyée à la huitaine, pour entendre M^e Teste, avocat de M. Goupy.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(Présidence M. Boutry, juge.)

Audiences des 4 et 5 avril 1837.

UN FRAUDEUR. — TENTATIVE D'ÉVASION.

Sur le banc des prévenus sont assis Nivesse et Conrad, dit Popol.

Popol est un homme de 47 ans, la terreur des douaniers avec lesquels il a eu souvent maille à partir. Son corps est couvert de quarante blessures reçues dans ses rencontres à la frontière.

Popol fait la fraude en grand : il a une troupe dont il est le chef et qu'il a su astreindre à la plus stricte discipline. Il y a quinze jours, il fut condamné, pour fraude à cheval et en réunion, à six mois de prison.

Six mois de prison! pour Popol qui est habitué au grand air! Six mois de prison! mais pendant ce temps que deviendra son commerce? Aussi l'intrépide fraudeur s'est-il bien promis d'abréger sa détention.

C'est cette intention trop fortement manifestée qui conduit encore une fois devant le Tribunal Conrad, dit Popol, et son ami Nivesse.

On voit sur le bureau, une corde, une scie et un barreau de fer.

« Un jour, en faisant ma tournée, dit un guichetier, je remarquai qu'un des carreaux de la fenêtre de Popol était cassé. Comme je connais Popol, ça me donna à penser, d'autant plus que j'avais déjà reçu un avis. J'examinai et je vis qu'un des barreaux avait été scié. Je fis descendre l'ami Popol au cachot, et m'étant livré ensuite à des perquisitions, je trouvai alors la petite scie que voilà qui a servi à scier le barreau; et je trouvai ensuite une corde dans la paille de Popol.

Berthe, détenu : Une paire de jours avant l'affaire, j'ai entendu les deux camarades faire le complot de s'évader en disant qu'il suffirait de couper un barreau de fer pour pouvoir passer par l'ouverture et descendre à l'aide d'une corde; ayant remarqué qu'ils avaient commencé l'exécution de leur projet, j'en ai averti le geôlier.

Conrad, dit POPOL : C'est une grande erreur que ce que disent les témoins. Jamais je n'ai eu l'idée de m'évader, et surtout par des moyens semblables. J'ai cassé le barreau, c'est vrai; mais c'est sans le faire exprès. (Sourires d'incrédulité.) Je voulais me lever de mon lit, et pour m'aider, je saisis la barre de la fenêtre, et je fus tout étonné de voir qu'elle cassait, et me restait dans la main. C'est alors que je dis à Nivesse : « Il ne serait pas difficile de nous en aller si nous voulions. »

Un de MM. les juges qui paraissait examiner Conrad avec beaucoup d'attention, lui adresse cette question : Ne vous êtes-vous pas évadé de la prison de Douai, il y a quelques années?

Conrad : Oui, Monsieur.

D. Cependant on avait pris soin de vous entourer de sentinelles, parce que vous aviez annoncé que le lendemain vous ne seriez plus en prison?

Conrad : C'est encore vrai. (On rit.)

Le Tribunal condamne Conrad à une année d'emprisonnement, et Nivesse à un mois seulement de la même peine, attendu qu'il existe, à l'égard de ce dernier, des circonstances atténuantes.

Ce dernier compte n'était pas le seul que Conrad, dit Popol eût à régler avec la justice. A l'audience du lendemain il a comparu sous la prévention de rébellion envers les douaniers. Cette fois Conrad a été plus heureux, et le Tribunal l'a renvoyé de la plainte.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— BLOIS, 7 avril. (Correspondance particulière.) — Tentative d'évasion des frères Allard. — Dans la nuit de mardi à mercredi dernier, une vive alerte a été donnée à la police et aux surveillans de la maison d'arrêt de Blois. Au point du jour, un agent de police aperçut des échelles dressées le long des murs extérieurs de la prison; des cordes nouées gisaient au pied des échelles, d'autres étaient attachées aux arbres voisins. C'était à croire que la moitié des prisonniers au moins s'étaient évadés. L'alarme une fois donnée, on visita l'intérieur de la prison, les détenus étaient tous présents; mais deux d'entre eux, les frères Allard, qu'une condamnation terrible pour faits de chouannerie a déjà frappés, avaient tenté d'échanger contre la liberté l'avenir qui les attend aux bagnes pour le reste de leur vie. Les fers qu'ils portaient aux pieds étaient sciés, d'enormes barreaux de fer qui formaient la grille de leur cachot l'étaient également. Toutefois, les confusions dont ils étaient couverts en plusieurs parties du corps, surtout à la poitrine, annonçaient assez qu'ils n'étaient parvenus à pratiquer qu'une issue trop étroite.

Cependant, suivant le récit qu'ils ont fait eux-mêmes, ils avaient fini par franchir cette issue. Le plus jeune des frères Allard, plus souple et moins gros que son frère, après y être parvenu avec la plus grande peine, avait tiré du dehors son frère par les bras et les épaules. Et ce n'est, pour ainsi dire, qu'en laissant aux parois de la lucarne les débris de ses vêtements et de sa peau qu'Allard aisé était descendu dans la cour attenante à leur cachot.

Mais trop peu de temps avait été donné aux fugitifs qui n'avaient pu consommer les derniers préparatifs de leur évasion qu'après la dernière ronde de nuit du concierge de la prison. Ces préparatifs étaient achevés au point du jour... mais les complices, qui se tenaient à l'extérieur, et qui avaient compté sur les ténèbres, avaient abandonné leur poste dès qu'elles leur avaient manqué. Et force fut aux deux fugitifs, privés des communications qui leur étaient indispensables, de rentrer dans leur cachot. Ils espéraient renouveler la nuit suivante leur tentative d'évasion, et pour cela ils avaient remastiqué avec soin les fers qu'ils avaient

sciés; mas ces préparatifs extérieurs ont trahi leur projet de manière à en rendre désormais l'exécution impossible. Au pied des échelles se trouvaient des déguisemens disposés pour les fugitifs par leurs complices. Ceux-ci, effrayés par le jour et quelque bruit peut-être qui se sera fait entendre, avaient précipitamment abandonné tout ce qu'ils avaient apporté.

PARIS, 8 AVRIL.

La Cour d'assises devait consacrer l'audience d'aujourd'hui aux débats d'une affaire assez grave : il s'agissait d'une accusation de faux en écriture publique, dirigée contre les nommés Peurette, Daubrug, Moreau, Desbeuf et Cossade père et fils. Tous les accusés avaient été arrêtés, à l'exception de Cossade fils, qui ne s'est constitué prisonnier qu'hier.

A l'ouverture de l'audience, M. l'avocat-général Plougoum a fait observer que l'affaire n'était pas en état vis-à-vis de Cossade fils; que toutes les formalités substantielles voulues par les articles 293 et suivans du Code d'instruction criminelle n'ayant point été accomplies à son égard, il ne pouvait être mis en jugement; que d'un autre côté, son affaire se liant à celle des autres accusés, il y avait lieu de remettre le tout à une prochaine session.

M^e Lenormant, défenseur des accusés Cossade père et fils, s'est opposé au renvoi; il a pensé que bien qu'en l'état des choses il y eût, à raison du défaut d'interrogatoire, impossibilité à ce que Cossade fils fût immédiatement jugé, cette impossibilité pouvait cesser si conformément à l'article 261 du Code d'instruction criminelle le ministère public voulait requérir sa mise en jugement, et M. le président procéder à l'interrogatoire de l'accusé disposé à y consentir; que le défaut de nomination d'un défenseur d'office était sans importance, puisqu'il déclarait avoir fait choix d'un avocat.

La Cour, après en avoir délibéré, a prononcé le renvoi de l'affaire à une autre session, attendu la connexité, et sur le motif que la constitution de Cossade fils avait été tardive, que, bien qu'il ait déclaré à l'audience avoir fait choix d'un défenseur, il ne s'était pas écoulé entre sa constitution et le jour du jugement le délai de 5 jours accordé à l'accusé pour préparer sa défense, et auquel il ne peut renoncer.

Cette décision est conforme à un arrêt de la Cour de cassation du 7 janvier 1826 (Daloz, 1836, I, 115.) qui a reconnu que l'accusé ne peut renoncer aux délais substantiellement exigés par la loi pour préparer sa défense.

Nous n'avons pas besoin de signaler l'importance du principe consacré par cet arrêt. Il arrive souvent qu'un accusé en liberté ne se soustrait aux perquisitions de la justice qu'avec l'intention de se présenter au moment du jugement. Il doit, dans ce cas, se constituer assez à temps pour qu'il soit procédé à son interrogatoire et qu'il s'écoule au moins cinq jours entre cet interrogatoire et sa mise en jugement; autrement il peut arriver, ce qui s'est présenté dans l'affaire dont nous rendons compte, que le désir de rester quelques jours de plus en liberté fasse prolonger d'un mois au moins la captivité déjà si longue des autres co-accusés.

— Le Tribunal de police correctionnelle, 6^e chambre, sous la présidence de M. Lamy, a rendu aujourd'hui le jugement dont le texte suit, dans l'affaire du sieur Horliac, ex-garde du commerce, prévenu d'avoir continué ses fonctions après sa révocation :

« Attendu que les gardes du commerce sont compris dans la classe des officiers ministériels, que c'est ce qui résulte des règles générales de leur institution, des formes de leur présentation et de leur nomination, de la durée et de la nature de leurs fonctions, de leur assujettissement à fournir un cautionnement des droits à eux spécialement alloués par un tarif légal du contrôle attribué aux Tribunaux sur les actes de leur ministère et de leur conduite privée, enfin de la faculté dont ils jouissent incontestablement de présenter, ainsi que les notaires, avoués, etc., des successeurs à l'agrément du Roi.

« Attendu que si le décret du 14 mars 1808 qui a institué les officiers gardes du commerce, n'autorise pas formellement leur destitution, l'art. 102 du décret organique du 30 du même mois, relatif au règlement de la police et de la discipline des Cours et Tribunaux, dispose d'une manière générale qu'indépendamment, de certaines mesures disciplinaires abandonnées à la discrétion des Tribunaux la destitution des officiers ministériels qui seront en contravention aux lois et réglemens pourra être provoquée s'il y a lieu, qu'ainsi les gardes du commerce sont comme les autres officiers ministériels sujets à destitution.

« Attendu que dans l'espèce Horliac ayant été destitué et se trouvant poursuivi pour avoir instrumenté nonobstant cette destitution, le seul point à reconnaître est de savoir s'il a été destitué légalement conformément aux termes de l'art. 197 du Code pénal invoqué contre lui.

« Attendu que cette légalité consiste dans la compétence du pouvoir dont est émanée la destitution, indépendamment du plus ou moins de régularité des formes ou du plus ou moins de fondement de cette destitution, qu'autrement ce serait faire intervenir l'autorité judiciaire dans l'examen et la critique d'actes essentiellement administratifs, et contrevenir aux prohibitions formelles de la loi du 16 fructidor an III, et de l'art. 127 du Code pénal;

« Attendu en fait que la destitution notifiée à Horliac a été compétemment prononcée par une ordonnance royale rendue au rapport du ministre de la justice;

« Que dès-lors, Horliac, en procédant par procès-verbal à la recommandation de B., avant d'avoir fait rapporter par un avis quelconque l'ordonnance de destitution a fait un acte du ministère qu'il lui était interdit d'exercer, et par conséquent est contrevenu aux dispositions de l'art. 197 du Code pénal;

« Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes; vu l'art. 463, condamne Horliac à 50 fr. d'amende et aux dépens. »

— M^{lle} Lecard est une beauté de la petite espèce : avec un esprit tant soit peu disposé au calembourg, on pourrait dire que M^{lle} Lecard fait tout au plus la moitié d'une femme ordinaire : courte et ramassée dans sa molle épaisseur, comme le chanoine du Lutrin, elle roule plutôt qu'elle ne marche vers le banc des prévenus, où l'appelle une inculpation de vol.

« Mademoiselle que voici ici, dit le plaignant, m'a dévalisé de mes meilleurs effets, de ma bourse et de ma montre d'or, pendant que j'étais allé, comme de juste, vaquer quotidiennement à mes occupations journalières. »

La fille Lecard : C'est véritablement faux; j'ai l'honneur, monsieur le juge, de vous en donner ma parole d'honneur.

Le plaignant : Il m'importe peu de votre parole d'honneur; vous m'avez tout pris, même qu'il ne me reste plus rien.

La prévenue écarte vivement son châle, et plongeant sa main dans son corset, elle en tire une bourse entièrement vide. « Voyez, dit-elle, voilà tout ce que j'ai pris à ce monstre. »

M. le président : Il y avait sans doute de l'argent dedans?

La prévenue : Pas un rouge liard, s'il vous plaît; il y avait trois sous le matin dans cette diable de bourse, et Monsieur les avait pris en sortant de la maison. (S'attendant à vue d'œil.) La bourse était un cadeau qui m'est cher, et je l'ai emportée comme souvenir. D'ailleurs, j'y ai mis de l'argent plus souvent qu'à mon

tour, et ce qu'il y a bien de sûr, c'était toujours lui qui la vidait et n'y mettait que les reconnaissances de mes efforts qu'il allit mettre au plan.

Le plaignant : Va ! va ! fais tes discours, tes beaux discours, tes jolis discours ! mais rends-moi mes effets et ma montre.

La prévenue : Votre montre, Monsieur, votre montre ! Je n'ai jamais vu que la reconnaissance.

Le plaignant : Qu'importe, c'était à moi et vous me l'avez horriblement subtilisée.

Le Tribunal, attendu la position des parties, déclare les faits non constants, et renvoie la fille Lecart des fins de la plainte.

— Chaque jour les moyens de circulation de la pensée humaine deviennent plus rapides, plus nombreux et plus économiques. La presse élémentaire avait déjà ses journaux utiles à 4 fr., ses magasins pittoresques à 2 sous.

La librairie subit la même réforme. Sous le titre de Panthéon littéraire, collection universelle des chefs-d'œuvre de l'esprit humain, la voilà qui se remet à neuf, en changeant tous ses prix, et en bannissant le vieux et lourd bagage qui la retenait stationnaire. Dix volumes sont maintenant renfermés dans un seul, mille volumes n'en forment plus que cent, et ne coûtent à acquérir que le prix auquel se vendait il y dix ans une édition des OEuvres de Voltaire et de J.-J. Rousseau.

Grâce à la collection du Panthéon littéraire, sans dépenser plus, au lieu de deux auteurs d'un esprit exclusif, on en aura deux cents. Au lieu d'une souscription d'opposition philosophique, on aura une bibliothèque complète, rare et choisie, embrassant les littératures ancienne, étrangère, et nationale — réunissant les grands philosophes de l'antiquité, les Pères de l'Eglise, les plus savants historiens, les poètes, les maîtres de l'éloquence, du théâtre, etc., etc. (Voir aux Annonces.)

— Nous appelons l'attention des personnes qui s'occupent de l'étude du droit sur la collection des Lois civiles et criminelles des Etats modernes, publiée par M. Victor Foucher, avocat-général à Rennes.

— Avis. — MM. les actionnaires de la compagnie d'Assurances Générales établie à Paris, rue Richelieu, 97, sont prévenus que l'Assemblée générale pour la reddition des comptes de l'exercice de 1836 aura lieu le 26 de ce mois, savoir, pour la branche maritime, à onze heures et demie précises, pour la branche de l'incendie, à midi et demi, et pour la branche de la vie, à une heure.

— Agence générale, commerciale et industrielle pour toutes sortes de négociations d'actions, ventes de propriétés, fonds de commerce, rentes sur l'état, annonces et articles d'industrie à insérer à tous journaux, abonnements à toutes les feuilles politiques, littéraires, etc., emprunt et placement de fonds, cours exact des entreprises industrielles, vente d'actions des locomotives françaises. S'adresser directement, et franco, au Lloyd-correspondance des insertions, 9, boulevard Montmartre. On se

charge aussi des démarches à faire près les ministères et toutes les administrations de Paris.

— Au moment où les Concerts donnés par M. Thalberg ont tant de retentissement, on croit être utile aux professeurs et amateurs de Musique, en les informant que la maison Troupenas, rue Vivienne, 40, vient de faire paraître la première suite des études de ce célèbre pianiste. Prix marqué : 12 francs.

— L'enseignement préparatoire au Baccalauréat ès-lettres et ès-sciences dirigé par M. E. PONELLE, auteur du Manuel complet des Aspirants au Baccalauréat ès-lettres, etc., vient d'être transféré rue Laharpe, 29 (maison du notaire). Dans les premiers jours de chaque mois, M. PONELLE ouvrira un nouveau cours.

Physiologie du cheval, en six leçons, 18 fr., Rue Richelieu, 49.

Tous les propriétaires de chevaux sont intéressés à connaître les qualités, l'âge, les tares du cheval.

M. Larive rend cette étude très-facile, au moyen du rapprochement des phénomènes et d'une conversation agréable.

Plusieurs élèves ont déjà terminé leur cours. Ils possèdent tous les éléments qui aident à former promptement le vrai connaisseur et le cavalier.

M. Larive donne des leçons particulières, le matin et le soir, aux personnes occupées dans le jour.

JUGEMENT

De M. le Juge-de-peace du 7^e arrondissement de Paris, rendu le 15 mars 1837,

Entre 1^o M. BUCAILLE, fabricant de la Bougie de la Verrerie, 16; 2^o MM. BOISSET et GAILLARD, fabricans de la Bougie de la Comète, demeurant rue de la Verrerie, 66;

Et MM. DEMILLY et MOTTARD, fabricans de la Bougie de l'Etoile;

Déclarant MM. DEMILLY et MOTTARD non recevables dans leur demande en contrefaçon de leur Bougie.

Louis-Philippe, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.
Le Tribunal de paix du 7^e arrondissement de la ville de Paris, département de la Seine, séant en ladite ville, rue du Roi-de-Sicile, 32, hôtel de la Justice-de-Paix, en son audience publique du 15 mars 1837, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre : 1^o le sieur Louis-Adolphe Demilly, fabricant de bougies, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 40;
2^o Le sieur Louis-Claude-Adolphe Mottard, médecin, demeurant à Paris, rue Mehl, 1;

Tous deux demandeurs aux fins de leur exploit introductif d'instance, ci-après énoncé, dans lequel ils ont fait élection de domicile en l'étude de M. Robert, avoué, près le Tribunal civil de la Seine, demeurant à Paris, passage des Petits-Pères, 1, comparans en personne, assistés de M. Gaudry, leur avocat, d'une part;

Et 1^o le sieur Bucaille, fabricant de bougies, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 16; et les sieurs Boisset et Gaillard, fabricans de bougies, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 66, tous trois défendeurs aux fins de l'exception dont sera ci-après parlé, comparans aussi en personne, assistés de M. Gotschy, leur avocat, d'autre part.

Le Tribunal,
Vu les brevets du sieur Cambacères, les exploits de saisie, demande en contrefaçon, demande en main-levée de la saisie des 26, 28, 31 janvier et 4 mars 1837;

Vu également les jugemens des 11 juillet 1835 et 27 mars 1836, rendus par les Tribunaux de paix de Neuilly et du 10^e arrondissement de Paris, le rapport des experts Gauthier, de Claubry, Labarraque et Dumas du 10 janvier 1837 et les brevets délivrés aux sieurs Desormeaux, Pusch, Gay-Lussac et Chevreuil;

Après avoir entendu contradictoirement le sieur Demilly en personne, et M. Gaudry, son avocat; les sieurs Boisset et Bucaille en personne, et M. Gotschy, leur avocat, joint toutes les demandes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

Attendu que les pièces produites et les déclarations des parties mettent le Tribunal à même de prononcer sans qu'il soit besoin d'ordonner des vérifications et de demander l'avis des experts; et dans la connaissance des arts et métiers et des opérations chimiques;

Attendu que les sieurs Demilly et Mottard, qui, en 1835, plaidaient devant le Juge-de-peace de Neuilly que les brevets du sieur Cambacères étaient sans valeur parce qu'ils avaient été pris par des procédés connus, publics et pratiqués long-temps avant leur obtention, ont soutenu devant le Juge-de-peace du 10^e arrondissement, en 1836, après qu'ils ont acheté les brevets dont ils avaient fait prononcer la nullité par le Juge-de-peace de Neuilly, qu'ils constituaient une véritable invention pour des procédés que personne ne connaissait avant lui;

Qu'ils ont succombé devant M. le Juge-de-peace du 10^e arrondissement, qui a jugé comme celui de Neuilly; que les brevets du sieur Cambacères ne constituent pas une invention, et qu'ils se sont pourvus, par appel, devant le Tribunal de première instance de la Seine, qui a commis MM. Gauthier et Claubry, Labarraque et Dumas pour faire les vérifications requises par les sieurs Demilly et Mottard, et donner leur avis sur les questions posées par le Tribunal;

Que, le 10 janvier 1837, les experts ont déposé leur rapport, duquel il résulte : 1^o, à la majorité de deux voix contre une, que le sieur Cambacères n'a pas inventé la fabrication des bougies faites avec les acides stéariques et margariques; que les procédés indiqués sur ce chef dans ses brevets étaient connus publics et pratiqués avant leur obtention; 2^o, à l'unanimité, que le sieur Cambacères est le premier qui, par sa demande de brevet du 19 mars 1835, a indiqué et découvert que la mèche pleine nattée et la propriété de s'incliner constamment du même côté, à mesure de la combustion de la bougie, à une hauteur toujours égale, ce qui présente l'avantage de mettre sa partie supérieure en contact avec l'air, et fait qu'elle s'incline à mesure de sa combustion et n'a jamais besoin d'être mouchée, ce qui constitue une véritable invention; 3^o, à la même unanimité, que l'imbibition de cette mèche, par les procédés indiqués dans le brevet du sieur Cambacères, demandé le 8 septembre 1835, constitue une véritable invention de son application aux bougies faites avec les acides stéariques et margariques;

Que, sans attendre le jugement de leur appel, les sieurs Demilly et Mottard ont fait des saisies dans les établissemens des sieurs Boisset et Gaillard et du sieur Bucaille le 26 janvier dernier, et les ont assignés devant le Tribunal pour être condamnés comme contrefaiteurs chacun en 20,000 fr. de dommages-intérêts et 5,000 fr. d'amende; que les sieurs Demilly et Mottard, par cette demande, ne prétendent plus au privilège exclusif de fabriquer des bougies avec les acides stéariques et margariques; qu'ils reconnaissent que les brevets du sieur Cambacères sont sans valeur en ce chef, mais qu'ils font consister la contrefaçon dans l'emploi fait par les défendeurs dans leurs bougies dites du Globe, de la Comète ou du Blanc de balaine, de mèches nattées ou tressées, imbibées, suivant les procédés décrits dans les brevets du sieur Cambacères; que les sieurs Boisset et Gaillard et le sieur Bucaille reconnaissent qu'ils font usage de la mèche plate et nattée et tressée, mais prétendent qu'ils ne l'imbibent pas suivant les procédés décrits dans les brevets du sieur Cambacères; qu'ils alléguent que le sieur Cambacères n'a rien inventé en ce qui concerne la mèche nattée et son imbibition; que les procédés indiqués dans ses brevets étaient connus, pratiqués et publiés dans des ouvrages imprimés et dans des brevets

obtenus avant; Qu'enfin, quant à l'imbibition, alors même qu'il y aurait découverte, sa désignation étant vague, insuffisante, entachée de reccis, il n'aurait droit à aucun privilège exclusif;

Attendu qu'en cet état la cause présente à juger deux questions, l'une relative aux mèches nattées, l'autre à l'imbibition;

En ce qui touche les mèches nattées et tressées; Attendu qu'il est reconnu que la fabrication des bougies-chandelles est impossible avec les mèches torsées employées habituellement pour les bougies de cire et les chandelles; que, pour la fabrication des bougies faites avec les acides stéariques et margariques et autres bougies-chandelles, on a d'abord employé la mèche cylindrique creuse dans le milieu, nattée ou non nattée; qu'on attribuait à la forme cylindrique et au vide laissé dans le milieu de la mèche la propriété de faire brûler cette mèche sans la moucher; que le sieur Cambacères a partagé cette opinion; que, d'abord, comme ceux qui l'avaient précédé dans la fabrication des chandelles-bougies, il s'est servi de mèches creuses nattées cylindriques; qu'il attribuait, comme ses devanciers, à la forme cylindrique et surtout au vide existant dans le milieu de la mèche la propriété de faire brûler cette mèche sans la moucher; ce que les sieurs Gay-Lussac et Chevreuil ont obtenu pour l'application de cette découverte aux mèches des bougies de cire de blanc de balaine, bougies-chandelles et même des chandelles, un brevet le 29 mars 1825, qui est tombé dans le domaine public; que le sieur Cambacères, dont les sieurs Demilly et Mottard ont acheté les droits, n'a fait que reproduire dans son brevet du 8 septembre 1826, la découverte publiée avant par les sieurs Gay-Lussac et Chevreuil; qu'en effet, lorsqu'on examine avec une sérieuse attention les cinq brevets demandés par le sieur Cambacères les 6 décembre 1824, 26 janvier, 19 mars et 26 septembre 1825, et 8 septembre 1826, et qu'on les rapproche de ceux obtenus par le sieur Desormeaux le 22 octobre 1825, le sieur Pusch le 7 octobre 1822, et des sieurs Gay-Lussac et Chevreuil le 29 mars 1825, on reconnaît : 1^o que les sieurs Desormeaux, Pusch et Gay-Lussac ont fait usage avant le sieur Cambacères de la mèche cylindrique creuse dans le milieu, nattée ou non nattée; 2^o que, pour ses premiers brevets, le sieur Cambacères n'emporte que la mèche nattée, creuse, cylindrique, dont l'invention ne lui appartient pas, et qu'il avait trouvée décrite dans les brevets des sieurs Desormeaux et Pusch, et qu'il attribuait à sa forme cylindrique et au vide qu'elle avait dans le milieu, la propriété de brûler sans qu'il fût nécessaire de la moucher; 3^o que, pour sa demande de brevet du 19 mars 1825, le sieur Cambacères indiquait que la mèche nattée entièrement pleine présentait les mêmes avantages que la mèche nattée cylindrique creuse dans le milieu, mais qu'alors il n'aurait pas encore découvert la supériorité de la mèche nattée entièrement pleine à se courber incessamment du même côté, ce qui fait que le bout s'incline à mesure que la bougie brûle, sans avoir jamais besoin d'être mouchée; 4^o que les sieurs Gay-Lussac et Chevreuil sont les premiers qui ont publié par leur demande de brevet du 29 mars 1825 la découverte de la propriété que la mèche plate nattée, c'est-à-dire entièrement pleine, a de se courber toujours du même côté et de s'incliner à mesure de la combustion sans qu'on ait besoin de la moucher; 5^o enfin, que ce n'est que dix-huit mois après que, par sa demande de brevet du 8 septembre 1826, que le sieur Cambacères a prétendu avoir découvert la propriété que la mèche pleine nattée ou tressée à plus de trois brins a de s'incliner à mesure que la bougie brûle, et qu'il a réclamé un brevet pour l'application de cette invention aux bougies de cire, de blanc de balaine, bougies-chandelles et même aux chandelles ordinaires; qu'il suit de ce qu'il précède que les experts qui ont fait le rapport du 10 janvier 1837 ont commis une erreur manifeste lorsqu'ils ont signalé la demande de brevet du sieur Cambacères du 19 mars 1825 comme indiquant la découverte de la propriété que la mèche nattée entièrement pleine a de se courber incessamment du même côté à la même hauteur, ce qui prouve l'incinération du bout de cette mèche, à mesure de la combustion de la bougie et dispense de la moucher; qu'il suffit de lire avec attention cette pièce pour se convaincre qu'elle ne contient rien de semblable et pour s'assurer que le sieur Cambacères n'avait pas alors découvert les propriétés particulières à la mèche pleine nattée, qui furent signalées dix jours après, dont le brevet obtenu le 29 mars 1825 par les sieurs Gay-Lussac et Chevreuil; qu'il suit de là que si la découverte des avantages de la mèche plate nattée et son application aux bougies-chandelles et aux chandelles, de que ces matières qu'elles soient faites, constituent une invention, elle appartient aux sieurs Gay-Lussac et Chevreuil, qui l'ont généreusement abandonnée au domaine public; que le sieur Cambacères a appris d'eux les propriétés de la mèche nattée entièrement pleine, dont il a profité, comme il s'était avant approprié la mèche nattée cylindrique creuse des sieurs Desormeaux et Pusch, comme il s'était prétendu l'inventeur des bougies faites avec les acides stéariques et margariques; et qu'enfin l'usage que font à leur tour les sieurs Boisset et Gaillard et le sieur Bucaille de la mèche pleine nattée dans la fabrication de leurs bougies, ne peut constituer une contrefaçon;

En ce qui touche l'imbibition des mèches; Attendu que l'utilité d'imbibir des mèches pour en faciliter ou retarder la combustion, était reconnue et en usage long-temps avant le 8 septembre 1835, date de la demande de brevet du sieur Cambacères, pour cet objet;

Qu'une foule d'ouvrages imprimés et publiés contiennent ce fait, et notamment le Manuel du Cirier, page 115, et le brevet pris par le sieur Dufour, en 1811;

Que les sieurs de Milly et Mottard soutiennent que l'invention du sieur Cambacères consiste moins dans le fait de l'imbibition des mèches, que dans le choix des acides indiqués par le brevet du 8 septembre 1825, pour la rendre utile à l'emploi des mèches dans la fabrication des bougies avec les acides stéariques et margariques; mais qu'en lisant attentivement la description jointe à cette demande de brevet, on reconnaît qu'elle est conçue en termes généraux tellement vagues, qu'il serait impossible de mettre en pratique ces procédés avec une désignation aussi incomplète;

Qu'il est reconnu que c'est l'acide borique qui est employé par les sieurs Demilly et Mottard, pour cette imbibition, et que la demande de brevet du sieur Cambacères, leur cédant, se fait tout à fait sur ce point, quelle se borne à désigner en général les acides puissans sans indiquer dans quelle proportion ou dans quelle quantité d'eau ils doivent être mélangés; qu'il suit de là que s'il y avait invention en ce chef, il y aurait déchéance du privilège exclusif assuré par le brevet, pour défaut de désignation claire et suffisante, et même pour recel de véritables moyens employés par le sieur Cambacères pour son imbibition; En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par les sieurs Boisset et Gaillard et par le sieur Bucaille;

Attendu que les saisies opérées dans l'établissement des sieurs Boisset et Gaillard et du sieur Bucaille, leur ont causé un préjudice réel qui doit être réparé; que les sieurs Demilly et Mottard font sans excuse, qu'ils avaient 2 fois succombé dans des poursuites semblables, et qu'ils ont le tort de n'avoir pas attendu avant d'en faire de nouvelles, le jugement de leur appel dans l'affaire Dondouillet, et de frapper dans leur industrie, des négocians honorables qui étaient dans une complète bonne foi, puisqu'ils n'avaient commencé leur fabrication que postérieurement à l'affiche, à l'insertion dans les journaux des jugemens qui avaient déclaré nuls et sans valeur les brevets du sieur Cambacères;

Jugeant en premier ressort; Joint toutes les demandes et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

Déclare les sieurs Demilly et Mottard mal fondés dans toutes leurs demandes;

En conséquence, les déboute de leur demande en contrefaçon et validité de saisie; fait main-levée pure et simple des saisies par eux faites dans les établissemens des sieurs Boisset et Gaillard et du sieur Bucaille, le 26 janvier 1837;

Ordonne que tous les scellés qui auraient pu être apposés chez eux par les commissaires de police, seront par eux levés, et que les objets saisis sous les scellés et déposés au greffe de la justice-de-peace ou ailleurs, seront rendus aux sieurs Boisset et Gaillard et au sieur Bucaille;

Condamne les sieurs Demilly et Mottard, conjointement et solidairement à payer aux sieurs Boisset et Gaillard, 1000 fr. à titre d'amende et de dommages-intérêts, et pareille somme de 1000 fr. audit sieur Bucaille, au même titre; les condamne en outre, sous la même solidarité, à payer aux pauvres du 7^e arrondissement, 250 fr. faisant le quart des condamnations ci-dessus, à titre d'amende;

Ordonne qu'il sera délivré par le greffier de la justice-de-peace, à M. le maire du 7^e arrondissement de Paris ou à tout autre ayant pouvoir de lui, une grosse par extrait du présent jugement aux frais des sieurs Demilly et Mottard;

Ordonne que les qualités des parties, l'intitulé, le dispositif et les motifs du présent jugement seront affichés dans Paris, au nombre de 100 exemplaires et publiés dans trois journaux; la Gazette des Tribunaux, le Journal des Débats et le Constitutionnel, aux frais des sieurs Demilly et Mottard et qu'il sera exécuté par provision nonobstant appel et sans y préjudicier, aux termes de l'art. 11 de la loi du 25 mai 1791, titre 2, sur le surplus des demandes et concessions des parties, les met hors de cause;

Condamne les sieurs Demilly et Mottard, en tous les dépens liquidés, à la somme de 97 fr. 15 c. en ce compris les coûts des procès-verbaux de saisie, de dépôt, coût des citations des 28 et 31 janvier et 4 mars derniers, coût du jugement du 8 février aussi dernier, et grosse dudit non compris et autre le coût, enregistrement et timbre du présent jugement, coût de l'extrait en forme de grosse, à délivrer au bureau de bienfaisance et leur signification;

Ainsi jugé et prononcé le mercredi 5 mars 1837, une heure de relevée, en l'audi ence publique de la justice-de-peace du 7^e arrondissement de la ville de Paris, y séant, rue du Roi-de-Sicile, 32, par M. Alban-Trouillebert, ancien avocat, juge-de-peace dudit arrondissement, assisté de M. Louis Galien, greffier de cette juridiction;

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution, à nos procureurs-généraux et à nos procureurs près les Tribunaux de première instance, d'y tenir la main; à tous commandans et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis;

En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le juge-de-peace et le greffier.

Enregistré à Paris le 23 mars 1837, folio 81 ver o, cases 2, 3 et 4, reçu 50 fr. 8 cent., dixième compris, s'gnt Cisternes de Velles.

Pour grosse conforme à la minute du présent jugement, collationnée et délivrée par le greffier de la justice-de-peace du 7^e arrondissement de Paris, signé Dewaux, commis-greffier assermenté.

Pour copie certifiée véritable :

Signé : THOMAS, avoué,

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 10 avril.

Heures. Jeunet, restaurateur, concordat. 10 1/2

Picot, boulanger, syndicat définitif. 10 1/2

Lotton, éditeur de l'Almanach des 70,000 adresses, vérification. 11

Bulliard, md de comestibles, syndicat. 11

Dieppois, md épicier, id. 11

Lemmens et femme, mds de vins, id. 12

Dame v^e Fondrion, négociante, id. 12

Durantin fils, md de fromages, clôture. 12

Guichard, tailleur, concordat. 1

Cosson, ancien négociant en produits chimiques, concordat. 2

Maillet, md de meubles, vérification. 14

Houasse, md d'huiles, id. 14

Perrin, tapissier, id. 14

Du mardi 11 avril.

Gatting, sellier-carrossier, concordat. 1

Chaudesaigues, horloger, syndicat. 1

Duchêne, négociant, id. 2

Hutin, chamoiseur, id. 2

Cogranne, négociant, id. 3

Cavoret aîné, négociant, id. 3

Morichar cadet, md de nouveautés, clôture. 3

Chatet, libraire, remise à huitaine. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Avril. Heures.

1 Caffin, md épicier, le 13

1 Marchand, commissionnaire, le 13

1 Carlin, dit Constant, ancien tapissier, le 13

2 Anthoni, serrurier en voitures, le 14

3 Kengal, md tailleur, le 14

3 Sauvlet, distillateur, le 14

Faurax, fabricant de voitures, le 14

Héroult, md de vins traiteur, le 15

Modelon, limonadier, le 17

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 5 avril 1837.

1 Drouiteau, marchand tailleur, à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, 1.—Juge-commissaire, M. Chauviteau; agent, M. Beaupillier, rue de Cléry.

3 Du 6 avril 1837.

3 Girault, fabricant de bois de feu, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 181.—Juge-commissaire, M. Bouillon Pezé; agent, M. Morel, rue Ste-Apolline, 9.

11 Michot, menuisier, à Paris, rue du Cherche-Midi, 108.—Juge-commissaire, M. Gaillard; agent, M. Flourens, rue de Valois, 8.

2 Besnard, relieur, à Paris, rue Montmartre, 39.—Juge-commissaire, M. Hennequin; agent, M. Allar, rue de la Sourdière, 21.

Du 7 avril 1837.

Foulquier, sellier-carrossier, à Paris, rue Neuve-Saint-Méry, 9.—Juge-commissaire, M. Denière; agent, M. Denis, rue des Bons-Enfans, 32.

Isnard, négociant, ci-devant à Paris, rue Thévenot, 12; actuellement rue Mazarine, 72, et enfin à la Ferté-sous-Jouarre.—Juge-commissaire, M. Leroy; agent, M. Cornuault, rue Coq-Hérin.

DÉCES DU 7 AVRIL.

M. Réault, hôpital Saint-Louis.—M. Caloire, rue du Four, 17.—M^{me} Mossaz, rue de la Madeleine, 4.—M^{me} Descourlet, quai des Augustins, 59.—M^{lle} Paul, rue Princesse, 12.—M^{lle} Prémols, rue de Beaune, 2.—M^{me} Pasque, rue des Fossés-Montmartre, 22.—M. Jouanin rue Charlot, 11.—M. Venier, rue Poissonnière, 91.—M. Richardson, rue Vieilledu-Temple, 51.—M^{lle} Lemoine, rue Meslée, 6.—M^{lle} Brochton, rue Faurbourg-Saint-Martin, 197.—M. Legrulle, rue du Four, 12.—M^{me}

Hervieu, rue Rameau, 4.—M^{lle} Athanas, à la Charité.—M^{me} Quezes, rue Jacob, 60.—M. Lemoine, hôpital du Gros-Cailhou.—M^{lle} Gersay, cloître Saint-Benoit, 22.—M^{me} veuve de Mailly, rue de la Clé, 29.—M. Sibert, rue Copeau, 20.

BOURSE DU 8 AVRIL.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas.	d ^{er} .
5 % comptant...	107	107	106 80	106 80
— Fin courant...	107	107	106 90	106 90
5 % comptant...	79	5 79	10 78	85 78
— Fin courant...	79	15 79	20 79	5 79
R. de Napl. comp.	—	—	88 95	88 80
— Fin courant...	—	—	99	10 98
Bons du Trés...	—	—	Empr. rom.	102 1/2
Act. de la Banq. 2410	—	—	dett. act.	25 3/8
Obl. de la Ville 1175	—	—	— diff.	9 1/2
4 Cnnaux...	1195	—	— pas.	6 1/4
Caisse hypoth.	810	—	Empr. belge.	100 3/4

BRITON.

BANQUE D'AMORTISSEMENT DES DETTES HYPOTHÉCAIRES,

Rue Saint-Marc-Feydeau, 21. — Capital social: UN MILLION, divisé en 1,000 actions de 1,000 fr. chacune.

But de la Société, avantages et garanties des actionnaires.

La Banque d'Amortissement a pour but d'appliquer le système des annuités à la libération des dettes hypothécaires; elle n'émet aucune espèce de papier, et tous les fonds qu'elle reçoit sont employés en placements sur hypothèque.

Le fonds social se place par contrat de réalisation, c'est à dire que le preneur d'actions s'engage à réaliser le montant de ses actions en 22 annuités. Ce système fait éviter à la Société l'embaras d'un placement hypothécaire immédiat du fonds social et présente à l'actionnaire deux grands avantages. Le premier, c'est qu'il ne se dérange en prenant ses actions que d'une faible partie de leur montant; le second, c'est qu'il peut réaliser ses actions pour une somme inférieure au moins que leur valeur nominale.

En effet l'annuité payable au commencement de chaque année est de 80 fr. par action de 1,000 fr., sur lesquels à la fin de chaque année, l'actionnaire reçoit 50 fr. d'intérêt. La somme à payer annuellement ne s'élève donc qu'à 30 fr.

Mais les bénéfices attribués aux actionnaires, qui consistent dans les huit quinzième des commissions de la Société, s'élèveront en peu de temps à une somme supérieure à 30 fr., d'où il suivra que loin d'avoir encore 21 paiements de 30 fr. à effectuer après le versement de la 1^{re} annuité, les actionnaires toucheront annuellement la partie du dividende qui surpassera ces 30 fr.

On se rendra compte de l'importance du dividende quand on saura que la dette hypothécaire, en France, est d'environ 16 milliards, et que si la Société traitait seulement avec un débiteur sur cent, chaque action recevrait un dividende annuel de 640 fr. en sus des intérêts de 5 p. 0/0.

Outre ces premiers avantages présentés aux actionnaires, il en existe d'autres non moins appréciables :

1^o Le fondateur n'a point réservé à son profit d'actions industrielles; 2^o La Société ne fait aucun traitement au directeur général; 3^o le chef de comptabilité, le contrôleur-général et les mandataires d'arrondissement sont rétribués, non par la Société, mais par le directeur-général.

Pour compensation, la Société abandonne seulement 6/15^{es} des commissions au directeur-général, et 1/15^{es} au fondateur.

Avantages présentés aux débiteurs hypothécaires.

L'opération faite entre la Société et le débiteur convertit le remboursement que ce dernier devait faire à une époque plus ou moins rapprochée, en l'obligation de verser à la Société un nombre d'annuités qu'il détermine lui-même de puis 12 jusqu'à 22. Cette opération met à la charge de la Société le service des intérêts dus aux créanciers, et le remboursement du capital lorsqu'il devient exigible aux termes de l'acte de l'emprunt.

Le débiteur qui se libère par le moyen d'un contrat d'amortissement, paie en sus de l'intérêt légal, afin de s'affranchir du remboursement du capital, une somme qui s'élève à :

- 3 fr. c. pour 100 fr. si l'opération est de 22 ans;
- 3 40 pour 100 fr. si l'opération est de 20 ans;
- 3 90 pour 100 fr. si l'opération est de 18 ans;
- 4 60 pour 100 fr. si l'opération est de 16 ans;
- 5 40 pour 100 fr. si l'opération est de 14 ans;
- 6 50 pour 100 fr. si l'opération est de 12 ans.

Ainsi le débiteur de 1,000 fr., qui traite pour 22 ans, versé chaque année, en sus de l'intérêt à 5 p. 0/0, trente francs, et après les 22 paiements il se trouve entièrement libéré. Il suit de là que le débiteur s'acquitte de 1,000 fr. moyennant le paiement de 22 fois 30 fr., c'est-à-dire moyennant 660 fr. L'avantage qu'il trouve en traitant avec la Société résulte de la capitalisation à intérêts composés des portions de capital versées successivement.

Le débiteur qui choisit l'opération de 20 ans, se libère de 1,000 fr. moyennant 680 fr. — Le débiteur qui choisit l'opération de 18 ans, se libère de 1,000 fr. moyennant 702 fr. — Le débiteur qui choisit l'opération de 16 ans, se libère de 1,000 fr. moyennant 736 fr. — Le débiteur qui choisit l'opération de 14 ans, se libère de 1,000 fr. moyennant 756 fr. — Le débiteur qui choisit l'opération de 12 ans, se libère de 1,000 fr. moyennant 780 fr.

Celui qui a contracté avec la Société n'est pas obligé de continuer son opération pendant le laps de temps déterminé par le contrat; il peut liquider à l'échéance de chaque annuité, et la Société lui tient compte des portions de capital qu'il a versées et de leur intérêt composé à 5 p. 0/0, déduction faite d'une commission déterminée par les statuts.

Avantages présentés aux Créanciers des contractants.

La Société assure aux créanciers des débiteurs qui ont traité avec elle, le service exact de leurs intérêts tant que le débiteur n'est pas en retard de paiement de deux annuités (art. 2 des Statuts).

Cette clause des Statuts, toute en faveur des créanciers, puisque cette assurance d'intérêt est gratuite, ne peut porter aucune atteinte à la sécurité de la Société, attendu que les débiteurs contractants paient leur annuité par avance. La Société se trouve donc nanti, au commencement de l'année, de l'intérêt qu'elle paie au créancier à la fin de cette même année. Il résulte de cette disposition que la Société paie les intérêts sur simple quittance du créancier, et sans se faire subroger à ses droits et privilèges.

Outre l'avantage de régulariser gratuitement le paiement de leurs intérêts, les prêteurs peuvent encore améliorer chaque année la garantie qui leur est donnée par l'emprunteur, en stipulant dans l'obligation notariée, soumise à leur profit par le débiteur, que ce dernier devra, avant la livraison des fonds, traiter avec la Banque d'Amortissement, et que dans le cas où il voudrait liquider avant que le créancier ne fût remboursé par la Société, le créancier aurait le droit d'exiger que le produit de la liquidation fût versé entre ses mains, à compte du capital prêté.

NOTA. Les personnes qui, soit dans le but de traiter avec la Société, soit dans le but de prendre des actions, désireraient de plus amples renseignements, trouveront à la Direction générale, rue Saint-Marc-Feydeau, n. 21, les Statuts de la Société, et y recevront toutes les explications qui leur paraîtront nécessaires.

Commission de censure.

- M. le duc de Montmorency, pair de France.
- M. Crémieux, avocat aux conseils et à la cour de cassation.
- M.
- M.
- M.
- Secrétaire, M.
- Notaire de la Société, M^e LEJEUNE, rue des Bons-Enfants, n. 21.

La Société sera représentée dans chaque arrondissement par un Notaire ou par un Mandataire cautionné.

AMBIGU-COMIQUE.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE POUR SON EXPLOITATION, SOUS LA RAISON DE CÉS CAUPENNE ET C^e.

M. DE CES CAUPENNE prévient MM. les Actionnaires qu'une assemblée générale aura lieu le 25 du courant, à 1 h. dans le foyer du Théâtre, pour choisir, aux termes de l'article 35 de l'Acte de société, parmi les porteurs de dix actions nominatives, trois commissaires devant former le conseil de surveillance.

M. DE CES CAUPENNE fera connaître l'heureux résultat des trois mois de sa gestion. Sur 400 actions émises le 1^{er} janvier 1837, 70 seulement restent à soumissionner.

Les intérêts étant acquis à chaque action à dater du 1^{er} janvier 1837, les derniers soumissionnaires bénéficieront d'un trimestre d'intérêt et toucheront l'intégralité d'un semestre le 30 juin prochain.

S'adresser chez MM. MAINOT, banquiers de la société, boulevard Saint-Martin, 17; et à la caisse du Théâtre, boulevard Saint-Martin, 2.

CHOU COLOSSAL, Haut., 15 pieds; circonf., 20 pieds. La semence se vend à 1 fr. la graine en paquets de 10 à 20 fr. S'adresser (franco) avec un mandat sur la poste à M. OBRV, rue Richelieu, 8.

HERNIES ÉTRANGLÉES.

La maladie régnante occasionne à un grand nombre de personnes une toux fréquente et violente; celles affectées de hernies sont exposées à des accidents assez graves. Les BANDAGES HERNIAIRES de WICKHAM et HART, rue Saint-Honoré, 27, à Paris, offrent toutes les garanties voulues contre de pareils dangers, et sont faits de manière à maintenir toutes les parties dans l'intérieur de l'abdomen, malgré tous les efforts que l'on puisse faire; surtout lorsque ces bandages sont appliqués en premier lieu par ces fabricants eux-mêmes. — M. WICKHAM se trouve chez lui tous les jours, de midi à trois heures, excepté les jours fériés. Il y a une entrée particulière. — CEINTURES VENTRIÈRES et SUSPENSIOIRS sur la meilleure construction.

BREVET D'INVENTION, PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ
Pharmacien, rue Caumartin, 45, à Paris.
SUPÉRIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX pour guérir les rhumes, catarrhes coqueluches, toux, asthmes, enrrouements et maladies de poitrine.
Dépôt dans toutes les Villes de FRANCE et de l'ÉTRANGER.

MÉDECINE. La consultation que vient de publier le docteur BACHOUÉ, place Royale, 13, au Marais, coûte 1 fr., rendue franche de port chez tous les malades de France. Elle contient des recherches entièrement neuves sur les inflammations et sur les maux chroniques appelés amaurose, cataracte, surdité, asthmes, phthisie, gastrite, hémorrhoides, hydropisie, catarrhe de vessie, pertes, rhumatisme, névralgie, épilepsie, paralysie, varices, dartres, glandes, et ulcères. (Affranchir les demandes.)

LES SIROPS DE JOHNSON BREVETÉ
Guérit les PALPITATIONS, les TOUX, les RHUMES, l'ASTHME et les CATARRHES; il modère l'action du COEUR, calme les NERFS, agit sur les VOIES URINAIRES. (Dépôt dans chaque ville.)

PASTILLES de CALABRE

De POTARD, pharm. r. St-Honoré, 271, guérissent rhumes, catarrhes, asthmes, toux, irritations de poitrine, glaires; facilitent l'expectoration, entretiennent la liberté du ventre. Dép. dans chaque ville.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant contrat reçu par M^e Polret, notaire à Gonesse (Seine-et-Oise), en minute et en présence de témoins, le 26 mars 1837, enregistré, M. François-Joseph DORLÉANS père, maître maçon, demeurant à Paris, cloître des Bernardins, 6;

Et M. Martin-Augustin DORLÉANS fils, commis entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro;

Ont formé entre eux une société ayant pour but l'exploitation commune d'un établissement d'entrepreneur de maçonnerie.

Il a été dit : 1^o que cette société commencera le jour de la célébration du mariage d'entre M. Dorléans fils et M^{lle} Alexandrine-Honorine Caroline Merland (duquel mariage les conditions civiles sont régies par le même acte), et durera pendant la vie et jusqu'au jour du décès de M. Dorléans père, avec faculté cependant pour ce dernier, de demander la dissolution de cette société quand bon lui semblerait; et sous les conditions exprimées audit contrat; 2^o que l'apport dans ladite société de la part de chacun des associés se composerait de l'établissement d'entrepreneur de maçonnerie par eux possédé indivisément et chacun par moitié; 3^o

que le siège de ladite société serait établi à Paris, cloître des Bernardins, 6, et que la raison sociale serait DORLÉANS père et fils; 4^o qu'enfin MM. Dorléans père et fils administreraient conjointement les affaires de la société, et que tous engagements pris pour cette société ne seraient valables qu'autant qu'ils porteraient la signature des deux associés.

Pour extrait. POIRET.

Suivant acte reçu par M^e Thiac, notaire à Paris, successeur de M^e Agasse, le 25 mars 1837, enregistré;

Premièrement : la société formée entre 1^o M. Léopold DIER, marchand tailleur, et 2^o M. Jean-Valentin-Christian PETERSEN, aussi marchand tailleur, demeurant tous deux à Paris, rue Saint-Honoré, 129, aux termes d'un contrat passé devant ledit M^e Agasse, le 15 février 1833, et connu sous la raison sociale DIER et PETERSEN, pour exploitation du fonds de tailleur à façon appartenant à M. Dier, a été dissoute à partir dudit jour 25 mars; ladite société ayant été liquidée, il n'y a pas eu lieu de nommer un administrateur-liquidateur.

Et deuxièmement : M. PETERSEN susnommé et M. Eugène-Adolphe DIER fils, tailleur, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 7, ont formé entre eux une société en nom col-

lectif, pour exploitation en commun dudit fonds de tailleur à façon, qu'ils ont acquis par le même acte de M. et M^{me} Dier père et mère, moyennant 2,590 fr. de rente viagère, constituée sur les têtes de M. et M^{me} Dier, réductible, en cas de décès de M. Dier père, à 1,825 fr. sur celle de M^{me} Dier.

Ladite société a été formée aux conditions entre autres :

1^o Que la durée de ladite société était fixée à vingt années à compter dudit jour 25 mars 1837;

2^o Que la raison sociale serait PETERSEN et DIER;

3^o Que le siège de la société restait fixé à Paris, susdite rue St-Honoré, 129;

4^o Que chacun des associés aurait la signature sociale, et que toutefois tous engagements d'une valeur de 500 fr. et au-dessus devraient être revêtus des signatures des deux associés pour obliger ladite société;

5^o Que lesdits associés mettaient en société le fonds de tailleur leur appartenant par moitié; Et 6^o qu'ils pourraient indistinctement gérer et administrer les affaires de ladite société.

Suivant acte passé devant M^e Frémyn et son collègue, notaires à Paris, le 25 mars 1837, enregistré, MM. Pierre-Charles PAQUIS, homme de lettres, demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, 5, et François PARENT-DESBARRES, libraire, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 48, ont apporté à un acte reçu par ledit M^e Frémyn, le 25 novembre 1836, concernant constitution des statuts d'une société en commandite par actions pour la publication de la Revue française et étrangère, les modifications suivantes : Toutes les opérations de la société se feront au comptant; en conséquence, aucuns billets, reconnaissances et engagements souscrits par MM. Paquis et Parent-Desbarres, ou individuellement par chacun d'eux, n'engageront la société. — A l'avenir, M. Parent-Desbarres sera dispensé du visa des factures et mémoires. — Outre ces modifications, il n'est rien changé audit acte de société.

Pour extrait. FRÉMYN.

Suivant acte sous seings privés fait double et Tribunal de commerce, le 25 mars 1837, enregistré et déposé au Tribunal de commerce, il a été établi entre M. Henri-Alphonse CARRON, rentier, demeurant à Paris, passage de l'Opéra, 28;

Et M. Jean-Henri SCHOTTERS, tailleur, demeurant à Paris, cité d'Orléans, 1, une société pour six années, commencées du jour dudit acte, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand tailleur.

M. Schotters a apporté sa clientèle et son industrie, et la mise de M. Carron est de 25,000 fr. Les bénéfices se partageront trois cinquièmes pour M. Schotters et deux cinquièmes pour M. Carron.

PETIT.

D'un acte sous seings privés fait quadruple le 27 mars 1837, enregistré; il appert que la société est formée entre MM. Pierre RIDUET, demeurant à Paris, rue de Montmorency, 1, Joseph PERRIN, demeurant à Paris, rue J.-J. Rousseau, 20, tous deux gérans de la Compagnie l'Étoile, et M. Charles-François DELCROIX OIX et Guillaum DELCROIX, tous deux propriétaires, demeurant à Paris, rue du Dragon, 34, sous la raison sociale RIDUET et C^e, a été dissoute à compter dudit jour, et que M. Charles-François Delcroix est nommé liquidateur.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur licitation et adjudication préparatoire le 22 avril 1837, et définitive le 13 mai 1837, en l'audience des criées du Tribunal ci-

vill de Paris, de 1^o la FERME de Charnesuil, sise commune de Saint-Cyr, arrondissement de Coulommiers et de Meaux (Seine-et-Marne), sur la route royale de Montmirail, près de la Ferté-sous-Jouarre. Elle se compose de bâtiments d'habitation et d'exploitation qui sont dans le meilleur état.

Les terres, prés, bois, étangs et dépendances de la ferme sont d'une contenance de 158 hectares 27 centiares.

Produit franc d'impôts, par bail notarié, 8,000 fr.

Estimation et mise à prix, 215,104 fr. 94 c.

2^o Deux MAISONS et dépendances sises à Paris, rue Saint-Denis, 346 et 348 et cour de la Syrène, en face de la rue du Caire.

Produit brut, 9,940 fr.

Impôt foncier et des portes et fenêtres, 978 fr.

Estimation et mise à prix, 120,000 fr.

S'adresser pour les renseignements à Paris :

1^o à M^e Laboissière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3;

2^o à M^e Hocmelle, rue Vide-Gousset, 4; 3^o à M^e Randouin, rue Neuve-des-Augustins, 30, avoués présents à la vente; et 4^o à M^e Debière, notaire, rue Grenier-St-Lazare, 5.

Vente par adjudication, en un seul lot, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 25 avril 1837, à midi, par le ministère de M^e Lehon, l'un d'eux, sur la mise à prix de 380,000 fr. De deux MAISONS situées à Paris, rue Montmartre, 162 et 164, près le boulevard en face la rue Feydeau.

Seront comprises dans la vente les glaces et boiseries qui en dépendent.

S'adresser, pour les conditions, à M^e Lehon, notaire à Paris, rue du Coq-St-Honoré, 13, sans un billet d'entrée on ne pourra visiter lesdites propriétés.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.

Le samedi 15 avril 1837, à midi.

Consistant en glaces, tables, tableaux, baromètre, buffet, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

TABLE

DES MATIÈRES

DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX

Du 1^{er} novembre 1835 au 1^{er} novembre 1836,

PAR M. VINCENT, AVOCAT.

Prix : 5 fr., au bureau, et 5 fr. 50 par la poste

AVIS DIVERS.

Les porteurs d'actions de la Compagnie du chemin de fer de Paris à St-Germain sont prévenus que, aux termes de l'article 27 des statuts de la société, une assemblée générale des actionnaires est convoquée pour le jeudi 11 mai 1837. Elle se réunira à onze heures du matin, au siège de la société, rue de Tivoli, 16.

L'assemblée générale aura à entendre les comptes de la société, à statuer sur les voies et moyens relatifs à l'entrée du chemin dans Paris, et sur une modification à apporter aux tarifs.

Conformément à l'article 28 des statuts, pour être admis à l'assemblée générale, il faut être porteur de quarante actions au moins, et avoir déposé ses titres au porteur, avant le 1^{er} mai, au bureau de la Compagnie.

Les titulaires de certificats nominatifs seront convoqués à domicile.

MAISON à Cachant, commune d'Arcueil, avec jardin de huit arpens, sources et pièces d'eau vives, dépendant de la succession de M. le baron de Mevalhon, à vendre en la chambre des notaires de Paris, le mardi 25 avril 1837, sur la mise à prix de 50,000 fr.

S'il était fait des offres suffisantes, on pourrait traiter à l'amiable.

S'adresser à M^{es} Lombard et Lehon, notaires à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 11, et rue du Coq-St-Honoré, 13, et encore à M^e Dargère, notaire à Arcueil.

MALADIE SECRÈTE DARTRES

BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'Académie de Médecine. Il consulte et expédie rue des Prouvaires, 10, à Paris. Dépôts en province.

MÉDAILLES D'OR, D'ARGENT CHOCOLAT-MENIER

Fabrique hydraulique à Noisiel-sur-Marne.

Les médailles décernées par le ROI et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT, attestent mieux que tout autre éloge, la supériorité remarquable de ce chocolat. — Pour la vente en gros, rue des Lombards, 37; pour le détail, passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. Fin 2 fr., surfin 3 fr., par excellence 4 fr.

DRAGEES DE CUBEKINE

Sans odeur ni arrière goût, pour le traitement des maladies secrètes, écoulemens nouveaux et anciens qu'elles arrêtent en peu de jours. Chez Labelon, pharm., rue Bourbon-Villeneuve, 19, et à la place St-Michel, 18. — Prix : 3 fr.

UN

CENTIME, COMPRESSES LEPELIER, préférables au linge, pour panser les VÉSICATOIRES, CAUTÈRES et PLAIES, faubourg Montmartre, 78.

EAU PHÉNOMÉNALE.

Pour teindre les cheveux à la minute. L'eau phénoménale est la seule qui teigne les cheveux à la minute, et en douze nuances et sans danger. On peut s'assurer de son effet en apportant des cheveux rouges ou blancs qu'on fera teindre devant soi.

Le seul dépôt est rue Saint-Honoré, 179. Le prix des flacons, avec cachet, est de 6 francs.



NOUVEAU BAIN DE PIED à réservoir supérieur et à jets continus. Prix : 9 fr., 10 fr. 50 c. et 11 fr. Se vend chez CHEVALIER, rue Montmartre, 78. (Affranchir.)

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e.



PANTHÉON LITTÉRAIRE.

COLLECTION UNIVERSELLE DES CHEFS - D'OEUVRES DE L'ESPRIT HUMAIN,

200 volumes grand in-8° coûtant 1,000 francs.

Imprimés en gros caractères et renfermant la matière de 1,000 volumes; formant une bibliothèque rare et choisie, valant plus de 7,000 francs. Ce qui de fait réduit à 1 franc environ les volumes ordinaires de 25 feuilles du prix de 7 francs 50 centimes.

Le Panthéon littéraire est la bibliothèque de l'homme de goût; on y a résolu ce problème de réunir, dans cette Collection, ce qui est digne d'être lu sur toutes les matières. Théologie, philosophie, poésie, belles-lettres, histoire, voyages; les chefs-d'œuvre de toutes les langues, les livres primitifs de tous les peuples; d'en former, enfin, une bibliothèque complète, véritable histoire de l'intelligence et du génie de l'homme par ses monuments.

Fondateur : ÉMILE DE GIRARDIN, membre de la Chambre des députés.
Direction littéraire : M. AIME MARTIN. — Direction historique : M. J.-A.-C. BUCHON.
Direction administrative et vente : M. AUGUSTE DESREZ, éditeur, 11, rue Saint-Georges, à Paris.

PRINCIPES RATIONNELS DE L'OPÉRATION.

Le Panthéon littéraire sera pour l'ancienne librairie ce que furent nos Codes pour l'ancienne législation, un ordre de choses nouveau pour la méthode et l'unité. (Extrait de l'Exposé des motifs.)

L'entreprise du Panthéon littéraire a été conçue dans le but de renouveler l'ancienne librairie, de s'emparer de son exploitation exclusive, de lui rendre à l'étranger les importants débouchés qu'elle avait avant que l'exagération de ses prix ne les lui fit perdre en donnant naissance aux contre-façons étrangères.

Tout le monde comprendra que lorsqu'un éditeur, au moyen de pages blanches, de caractères démesurément spacieux, d'interlignes considérables, de marges infinies, met en six ou huit volumes la matière d'un seul; par ce fait, d'une part il excite l'étranger à réimprimer ces six ou huit volumes en un seul, pour en diminuer le prix et en accaparer la vente; d'autre part, il restreint à l'intérieur les acheteurs à un infiniment petit nombre, qu'il finit bientôt même par perdre en absorbant rapidement la portion de leur budget affectée à cette nature de dépense, en encombrant leur bibliothèque d'un grand nombre de volumes et d'un petit nombre d'auteurs, le contraire précisément de ce qu'il eût été judicieux de faire.

C'est ainsi qu'à l'extérieur la librairie française a perdu tous ses débouchés et ses relations, c'est ainsi qu'à l'intérieur, bien que protégée par l'influence des douanes, elle est arrivée à encombrer ses magasins de volumes dans la même proportion qu'elle diminuait le nombre des consommateurs de livres.

Tel est le point auquel cet abus a été poussé que, pour le prix que coûterait une SEULE RELIURE d'une bibliothèque ordinaire, composée des œuvres de Voltaire, Rousseau, La Harpe, Molière, Corneille et quelques autres, on pourra acquérir CENT volumes du PANTHÉON LITTÉRAIRE, en contenant MILLE, les faire relier, et économiser encore une somme importante.

Une réforme si radicale, si avantageuse, conciliée avec un luxe remarquable d'impression, avec un caractère d'une grande LISIBILITÉ, avec une correction de textes supérieure à celle des éditions précédentes, fait comprendre de suite toute la portée et toute l'utilité du Panthéon littéraire.

PRINCIPES FINANCIERS DE L'ENTREPRISE.

Nous avons voulu que ceux qui nous aideraient dans l'exécution de l'œuvre du PANTHÉON LITTÉRAIRE reçussent la récompense de leurs concours, sans s'exposer à aucun risque de pertes, sans hasarder aucune mise de fonds. (Extrait du COMPTE-RENDU.)

La Société formée pour la publication de cette vaste Collection diffère de toutes les sociétés par actions créées jusqu'à ce jour, en ce qu'elle n'expose à AUCUN RISQUE DE PERTES les souscripteurs d'actions, et qu'elle ne leur fait courir que des chances de bénéfices; — en ce que son capital social est REPRÉSENTÉ ET GARANTI; — en ce qu'elle considère comme commanditaires les 4,000 premiers souscripteurs à 25 volumes, et les associe aux bénéfices de l'entreprise. En effet,

contre la somme versée par eux, elle les couvre d'abord par une valeur égale, — puis leur délivre à titre gratuit un coupon d'action de 250 francs, qui leur assure un jour un REVENU ANNUEL dont l'importance égalera presque le capital versé par eux, et dont ils auront cependant reçu la représentation en volumes. (Voir l'EXPOSÉ DES MOTIFS DE L'ACTE DE SOCIÉTÉ, qui sont imprimés, et envoyés à tous ceux qui en font la demande affranchie.)

S'adresser pour les demandes d'Actions : A. M. AUGUSTE DESREZ, rue Saint-Georges, 11, à Paris.

CATALOGUE DES OUVRAGES QUI COMPOSENT LA COLLECTION.

HISTOIRE NATIONALE		POLITIQUE.		Report		Report.			
CHRONIQUES ET MÉMOIRES. — XIII ^e SIÈCLE.		RELIGION.		vol.	49	vol.	112		
Ramon Muntaner, Villehardouin, Henri de Valenciennes, Joinville.	1	Machiavel.		2		Malherbe, Boileau, Jean-Baptiste Rousseau.	1		
XIV ^e SIÈCLE.		a sainte Bible (trad. de Sacy), avec chronol., table, dict., philolog., archéolog., texte latin, etc.		2		J. Delille (œuvres complètes, avec texte latin et anglais).	1		
J. Froissart, de Bouciquaut.	1	Philosophie chrétienne. Choix d'ouvrages mystiques : saint Augustin, saint Bernard, Tauler, Louis de Blois, etc.		1		Poètes épiques anciens, Homère, Virgile, Quintus de Smyrne.	1		
D'Oronville, Christine de Pisan.	1	Jourdain (œuvres complètes).		1		Poètes épiques modernes. Milton, le Dante, le Tasse.	1		
XV ^e SIÈCLE.		Massillon (œuvres complètes).		3		Œuvres des petits poètes grecs. Hésiode, Tyrtée, Stésichore, Alcée, Bion, Pindare, Sapho, Esopé, Solon, Anacréon, Moschus, Simonide, Théocrite, Callimaque, Musée.	1		
Monstrelet, Chroniques de 1400 à 1444.	1	Fénélon (œuvres complètes).		2		Œuvres de petits poètes français. Chaulieu, Lafare, Chapelle, Senecé, Malfilâtre, Gresset, Gentil Bernard, Bonnard, Bertin, Parny, Boulliers, Ruhlères, André Chénier, Fontanes, Legouvé, Millevoye.	2		
Georges Chastellain, Chroniques de Burgogne de 1407 à 1469.	1	Saint François de Sales (œuvres complètes).		3		THÉÂTRE.			
Philippe de Commines, Guillaume de Villeneuve, Olivier de la Marche, Georges Chastellain, Jean Bouchet.	1	Bossuet (œuvres complètes).		12		Molière (œuvres complètes).	1		
P. de Fenia, Guillaume Cruet, Mathieu de Cousy.	1	Leury. Histoire du Christianisme, augm. de l'hist. du XVIII ^e siècle.		8		Terre et Thomas Cornille (œuvres).	2		
J. du Clercq, Lef. de Saint-Remy.	1	S. Barnabé, S. Clément, S. Ignace, S. Polycarpe, S. Denis l'aréopagite, S. Justin, Athénagoras.		1		Jean Racine (œuvres complètes).	1		
XVI ^e SIÈCLE.		Origène (chefs-d'œuvres).		1		Destouches, Regnard (œuvres).	1		
Saulx-Tavannes, DuVillars.	1	saint Jérôme (œuvres).		1		THÉÂTRE ÉTRANGER.			
Blaise de Montluc, maréchal de Vieilleville.	1	saint Augustin (œuvres).		1		Shakspeare (œuvres).	2		
Le loyal serviteur Bayart, Guillaume de Marillac, Antoine de Laval, Jacques Buonaparte, de Fleurange, Louise de Savoie, Martin du Bellay, Palma Cayet, Michel de Marillac, VII ^e duc d'Angoulême.	2	Saint Chrysostôme (œuvres).		1		Goëthe (chefs-d'œuvre).	2		
De Saligac Fénélon, de Coligny, La Chastre, de Rochechouart, de Castelnau, de Mergey, François de la Noue, Ach. de Gamon, Philippi, H. de la Tour-d'Auvergne, vicomte de Turenne, Guib. de Saulx-Tavannes, Marguerite de Valois, Aug. de Thou, J. Choissin, Mathieu Merle, Cheverny, Hurault.	1	Petits traités de piété et de morale religieuse. Nicolle, Malebranche, Abbadié, Duguet.		2		HISTOIRE NATURELLE.			
XVI ^e ET XVII ^e SIÈCLES.		Philosophie religieuse.		1		Buffon (œuvres complètes) avec la classification de Cuvier et Lesson, nouvelle édition revue par Richar., ornée de 400 sujets gravés, 5 vol. de texte et un atlas de pl. compté pour un vol.)	6		
Pierre de Laplace, Régnier de Laplanche, Agrippa d'Aubigné, François de Rabutin.	1	Choix de monuments primitifs de l'Eglise chrétienne. Tertullien, Minucius Félix, saint Cyprien, Lactance, F. Maternus, etc.		1		GÉOGRAPHIE ET VOYAGES.			
L'Estoile. Mémoires de 1515 à 1611.	1	Philosophie.		1		Lettres édifiantes et curieuses, écrites des missions étrangères, sur la religion, les mœurs et les usages des peuples visités par les missionnaires.	4		
Brantôme (œuvres choisies).	2	Michel Montaigne. Essais, suivis de son Voyage en Italie.		1		ASTRONOMIE.			
Anquetil. Histoire de France.	2	Moralistes français. Pierre Charron, Pascal, Larocheffoucault, Labruyère, Vauvenargues.		1		Ptolémée, Copernic, Galilée, Kepler, Newton, Herschell, Laplace, etc.	1		
Gaius (Léonard). Continuation de l'Histoire de France.	2	Lacoin (œuvres philosophiques, morales et politiques).		1		POLYGRAPHIE.			
Las Cases (1). Memorial de Ste-Hélène, suivi d'O'Méara.	2	Platon (œuvre complètes).		3		Casimir Delavigne (1) (œuvres complètes, seule édition avouée par l'auteur et publiée sous sa direction).	1		
HISTOIRE ANCIENNE.		Descartes (œuvres morales).		1		Chateaubriand (2), seule édition des œuvres complètes, augmentée de la traduction du Paradis Perdu avec texte anglais, d'un essai sur la littérature anglaise. (Seule édition terminée.)	5		
Thucydide et Xénophon (œuvres complètes).	1	Plutarque (œuvres morales).		3		Madame de Staël-Holstein (œuvres complètes, augmentées des œuvres posthumes).	3		
Polybe. Hérodien, Zozime (œuvres).	1	JURISPRUDENCE.		2		Bernardin de Saint-Pierre (œuvres complètes, aug. des œuv. posth.).	2		
Hérodote, Clésias, Arrien (œuvres).	1	D'Aguesseau (œuvres choisies).		1		Voltaire (œuvres complètes avec Notes et Notice historiques).	12		
Plutarque. Vie des hommes illustres, trad. par Ricard.	1	ECONOMIE POLITIQUE.		3		J.-J. Rousseau (œuvres complètes avec Notes historiques).	4		
Rollin. Histoire ancienne et romaine, avec notes, par E. Berès.	6	Furgot, Quesnay, Smith, Godwin, Malthus, Ricardo.		3		J.-F. La Harpe (Cours de littérature ancienne et moderne).	2		
Flavius Joseph (œuvres comp.), comprenant l'Hist. des Juifs.	2	MONUMENTS PRIMITIFS DE LA LANGUE FRANÇAISE.		1		F. Rabelais (œuvres suivies du Glo saire).	1		
HISTOIRE ÉTRANGÈRE.		Abblaux et Contes du XII ^e siècle. (Le texte original avec une trad.)		1		Montesquieu (œuvres complètes avec Notes de Dupin, Crevier).	1		
Guichardin. Histoire d'Italie.	1	Chansons historiques, lais et ballades du XII ^e siècle, recueillies pour la première fois dans les manuscrits de la bibliothèque du Roi. (Le texte original avec une traduction, précédés d'une Histoire de la poésie française).		1		Beaumarchais (œuvres complètes).	1		
Gibbon. Hist. de la Décadence et de la Chute de l'Empire romain.	2	POÉSIE.		1		Lantier. (Voyage d'Antenor, conte, théâtre, poésie, etc.).	1		
Robertson. Histoire d'Amérique, d'Écosse, de Charles-Quint.	2	J. de La Fontaine (œuvres complètes).		1		Lettres de Madame de Sévigné (édition complète).	2		
Lingard. Histoire d'Angleterre.	5								
	A reporter.			49				Total.	176

Tableau des correspondans actionnaires du Panthéon littéraire chez lesquels on peut se procurer tous les ouvrages de la collection, et chez lesquels on peut souscrire au Journal des connaissances utiles et au journal la Presse.

VILLES.	NOMS.	VILLES.	NOMS.	VILLES.	NOMS.	VILLES.	NOMS.	VILLES.	NOMS.
AIX.	Aub'n. Blanche.	BOURGES.	Gille.	HAYVE (le)	Martin.		Brunelière.	SAUMUR.	Nvo-Degouy.
AMBOISE.	Bédié.	CAHORS.	Calmette.		Morlens.		Buroleau.	STRASBOURG.	Nivriet.
	Bédy.	CASTRES.	Charrière.	ISSOUDUN.	Thouroude.		Foret.	PARASCON.	Blanc.
	Laun'y Gagnot.	CAVAILLON.	Chabas.	LANGRES.	Cottard.		Veuve Lebourg.	COULOUSE.	Toussaint.
ANGERS.	Lesourd.	CHARLEVILLE.	Lhuquet et Comp.		Léonard.	NANTES.	Legros.	TOURS.	Moloy.
	Pryé.	HARTRES.	Garnier fils.	LAVAL.	Félicé Grandpré.		Paquet.	ROYES.	Laloy.
	Simon.	CHATEAULIN.	Charvin.		Lemoine.		Planson.	VALENCE.	Dourille de Crest.
	Voin.	CHATEAU-THIERRY.	Veuve Vent.	LAON.	Sauvage.		Seibre.	VALOGNE.	Bondessein.
ANGOULÊME.	Aber Cognasse.	HAUMONT.	Renard Charlet.	LOCHES.	Thomas.	NEUFCHATEL-en-B.	Suireau.	AMSTERDAM.	Dalchaux père et fils.
ANNONAY.	ourbou.	LERMONT-FERR.	Vaissière et Pérol.	LOHES.	Lecoite.	NISMES.	Bouvet.	SERLIN.	Behr et C.
ARRAS.	Topino.	COLMAR.	A. g. Weysser.	LONGS-LE-SAULNIER.	Guérin.	NORT.	Bianqui-Gignoux.	COPENHAGUE.	Gyldendal.
AURILLAC.	erary.	DIGNE.	Reifenger.	LORGUES.	Guérin.	ORIGNY-S.-BENOISTE.	Robin.		C. A. Reitzel.
AUXERRE.	i. Maillefer.		Gui hard et Eyssautier.		E-calle.		Dossereud.		Wolmi.
AVIGNON.	ichaux aîné.	DOUAY.	Conrad.	LYON.	Tournelle fils.	ORLÉANS.	Garnier.	FLORENCE.	Vieusseux.
BAR-LE-DUC.	igault d'Ollincourt.	DUNKERQUE.	Contre-jean Campion.		Chambet aîné.		Gatineau.	RANCOFT.	Ch. Jugel.
BASTIA.	Fabiani frères.	ELBEUF.	Vandé est.	MANS (le).	H. De Payan.	RENNES.	Pesty.	A HAYE.	Van Cluff frères.
	Caux-Porquier.	EPERNAY.	Fourmier.		Belon.		Roux.	LEIDE.	Vanderboeck.
BEAUVAIS.	Dupont Diot.	EPINAL.	Renard.	MARSEILLE.	Deneau-Lagrois.		Blin.	LEIPSICK.	Avenarius et Friedlein.
BELLEY.	Tremblay.	EVREUX.	Warin.	MEAUX.	Dupuy et Pivron.		Molliex.	LONDRES.	Délaun et comp.
BESANCON.	Pézieux.	FONTENAY-le-COMTE.	Thirion Jouve.	METZ.	Pesche.		Verdier.	MILAN.	Urban et comp.
BLOIS.	Binot.	GAILLAC.	Verney.	MONTDIDIER.	Pi hon.	ROUEN.	Edet.	OSCOU.	J. Dobson.
	Prévost.	GRENOBLE.	Nairière-Fontaine.	MONTPELLIER.	Marius-Lejourdan.		Fleury.	PHILADELPHIE.	Haase fils.
BORDEAUX.	Castez.		C-stan.	NANCY.	Dubois.		Legrand.	ST-PETERSBOURG.	Graff.
	Del. ech.		Pr-dhomme.		greon.	S.-DIÉ.	Martin-Hachette.	VIENNE.	Schaumbourg et comp.
BOURBON-VEKDÉE.	Verd. n.		M ^{re} Chapelle.		Bailly.	S.-JEAN-D'ANGELY.	Saudau.		
BOURG.	Mercier-Lyvet.	HAYVE (le).	Hue.		Montpellier.	S.-QUENTIN.	rémont.		
					MONTELLIER.	SAUMUR.	Dubos e.		
					NANTES.				